

Arrêt

n° 262 224 du 14 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. COHEN
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 24 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. BODART *loco* Me N. COHEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né le 4 août 1989 en Belgique et y séjourne légalement depuis. Il est titulaire d'une carte de séjour de type C depuis le 15 janvier 2009.

1.2. La partie requérante a été condamnée le 30 juillet 2008 à une peine principale, devenue définitive, de douze mois d'emprisonnement assortie d'un sursis pendant cinq ans, du chef de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit.

1.3. Le 13 février 2015, elle a été placée sous mandat d'arrêt du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste et a été condamnée, le 5 juillet 2016, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine principale, devenue définitive, de seize ans d'emprisonnement du chef de tentative d'assassinat, participation à une activité d'un groupe terroriste en tant que dirigeant, tentative de fabrication d'un

mélange explosible en vue de commettre un crime terroriste contre les personnes, port d'armes prohibées, détentions sans autorisation d'armes de défense, dépôt illégal d'armes et munitions, faux en écritures, et usage de faux, certaines de ces infractions étant qualifiées de terroristes, et ce au terme du procès dit de « la cellule de Verviers ».

1.4. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour. Suite au recours introduit, cette décision a été annulée par le Conseil dans l'arrêt n° 228 226 du 29 octobre 2019.

1.5. Le 15 janvier 2020, le requérant a reçu le questionnaire relatif à son droit d'être entendu. Il a fait valoir différents éléments dans ce cadre par un courrier de son conseil daté du 28 février 2020.

1.6. Le 24 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de fin de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique.

Le 28 août 1989, vous avez été mis en possession d'une C.I. Enf. Le 30 août 2001, l'administration communale de Molenbeek Saint-Jean vous a délivré une carte d'identité pour étrangers. Depuis le 15 janvier 2009, vous êtes en possession d'une carte C.

En date du 16 janvier 2015, vous avez été interpellé par les autorités françaises à la frontière franco-italienne.

Vous avez été extradé vers la Belgique et écroué sous mandat d'arrêt le 13 février 2015 du chef de détention d'arme de défense; d'assassinat; de port d'armes prohibées et de faux et usage de faux en écritures et de participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le 05 juillet 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le 01 septembre 2017, vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour, qui vous a été notifiée le 06 septembre 2017. Décision contre laquelle vous avez introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE ci-après) en date du 06 octobre 2017.

Le 29 octobre 2019, le CCE a annulé la décision de fin de séjour.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 30 juillet 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis de 5 ans du chef de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 27 au 28 mars 2008.

Vous avez été condamné le 05 juillet 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 16 ans du chef d'avoir tenté de commettre des assassinats, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort et avec préméditation, sur des personnes non identifiées, (...), infraction énumérée à l'article 137, §2,1° du Code pénal, qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, consistant ainsi une infraction terroriste; d'avoir participé, en qualité de dirigeant, à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste; d'avoir tenté, en violation de l'article 6 de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et

aux engins qui en sont chargés, dans l'intention de commettre un crime contre les personnes ou les propriétés ou de participer à son exécution, de fabriquer, tenir en dépôt, faire une offre de vente, vendre, céder, transporter, employer, détenir ou porter des substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager ou des engins chargés de tels substances ou mélanges, (...), infraction énumérée à l'article 137, §2,1° du Code pénal, qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une Organisation internationale, consistant ainsi une infraction terroriste; avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'armes réputées prohibées, en l'espèce un fusil mitrailleur (3 faits), infraction énumérée à l'article 137, §2,1° du Code pénal, qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, consistant ainsi une infraction terroriste; de détention d'armes à feu soumises à autorisation, des munitions y afférentes, des pièces détachées soumises à l'épreuve légale ou des accessoires qui, montés sur une arme à feu ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir, infraction énumérée à l'article 137, §2,1° du Code pénal, qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, consistant ainsi une infraction terroriste (5 faits); avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis divers faux en écritures authentiques et publiques par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 01 décembre 2013 et le 16 janvier 2015.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 15 janvier 2020. Après avoir demandé un délai supplémentaire, votre conseil a rédigé un courrier en date du 28 février 2020 et a communiqué les informations suivantes : vous êtes né à Bruxelles; votre titre de séjour belge se trouve au greffe de la prison d'Iltre et votre passeport marocain a été saisi par la police; vous souffrez d'une hernie L4-L5 et d'une lombalgie; votre adresse est celle du CPAS d'Anderlecht mais que dans le cadre de votre projet de réinsertion vous souhaiteriez vous réinstaller chez vos parents qui ont marqué leur accord; vous êtes célibataire; vous avez de la famille sur le territoire, à savoir vos parents [E.A.A.] (arrivé en Belgique en 1964) et votre mère [D.T.F.] (arrivée en Belgique en 1969) et 7 frères et sœur, à savoir [E.A.M.], [E.A.O.], [E.A.Y.], [E.A.N.], [E.A.Y.], [E.A.I.], [E.A.A.] et [E.A.A.]. Mis à part [E.A.Y.] et [A.], tous sont mariés et ont des enfants (en majorité de nationalité belge). Vous indiquez que ceux-ci ont adressé un courrier au Tribunal de l'application des peines en date du 14 janvier 2020 dans lequel ils confirment l'évolution positive de votre comportement et être extrêmement présent et encore l'être à l'avenir si vous étiez libéré. Vous avez également sur le territoire de la famille de votre côté maternelle et paternelle (oncles, tantes et cousins, cousines); vous n'avez d'enfants; à la question de savoir si vous aviez de la famille en dehors de la Belgique vous avez répondu que toute votre famille se trouve sur le territoire et que vous ne disposiez au mieux que de quelques membres de votre famille très éloignée au Maroc.

Vous déclarez également avoir effectué votre scolarité maternelle dans une école néerlandophone, vos études primaires à Molenbeek et vos études secondaires dans différents établissements néerlandophones; avoir obtenu un brevet d'animateur de centre de vacances en 2008, puis avoir suivi une formation comme éducateur de rue et de quartier et obtenu un diplôme «d'animateur extrascolaire». Vous indiquez qu'en cas de libération anticipée, vous comptiez entamer une formation comme installateur résidentiel auprès de l'ASBL «Le Piment» et disposiez déjà d'un maître de stage prêt à vous accueillir; en 2008, vous vous êtes installé seul et avez eu des difficultés à trouver du travail vu votre jeune âge et votre profil social. En 2009 votre CV a été intégré dans la base de données du VDAB pour personnes défavorisées dans la recherche d'emploi. Vous avez obtenu plusieurs contrats à durée déterminée (en tant qu'intérimaire) entre mai et mars 2011 pour la société «Thau», société de marketing dans le domaine événementiel pour des entreprises. Vous n'avez jamais obtenu de contrat à durée indéterminée et vos recherches d'emplois se sont révélées infructueuses, suite à quoi vous êtes devenu chômeur, de 2009 à 2015 vous avez été affilié à la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique.

Votre projet en cas de libération anticipée est de suivre une formation comme installateur électricien résidentiel, ce qui vous permettrait de disposer de perspectives sérieuses d'obtenir un emploi par la suite; vous n'avez jamais vécu ni travaillé ailleurs qu'en Belgique; vous n'avez jamais été incarcéré ailleurs qu'en Belgique.

En conclusion pour répondre au questionnaire, votre conseil indique : «A ce stade, nous pouvons conclure que Monsieur [S.E.A.] n'a aucun lien avec le Maroc, si ce n'est la nationalité transmise par ses parents, qui ont immigré en Belgique il y a plus de 50 ans. Par contre il dispose d'un ancrage durable en Belgique, où il est né et a toujours vécu, et où il dispose d'une famille nombreuse, intégrée, et dont quasi tous les membres sont des citoyens belges ou de l'Union européenne. Il maîtrise le Français, le Néerlandais, mais pas l'Arabe. Il y a lieu d'insister sur le fait que Monsieur [E.A.] est né en Belgique et n'a jamais vécu dans le pays d'origine de ses parents. Dans ces circonstances, il serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'ensemble des normes internationales protégeant le droit à la vie privée et familiale de lui retirer son droit de séjour en Belgique.»

Votre conseil a également mis en exergue différents éléments, à savoir : les motifs s'opposant à ce qu'il soit fait application de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 vous concernant; le risque d'atteinte à l'ordre public; les critères visés à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980; la durée et les liens avec la Belgique; l'existence de liens avec le «pays d'origine»; les conséquences d'un retrait de séjour pour le requérant et pour les membres de famille; les critères développés par la Cour européenne des droits de l'Homme; la légalité de l'ingérence dans la vie privée et familiale; la proportionnalité : les critères d'appréciation d'une mesure attentatoire à la vie privée et familiale; application au cas d'espèce; conclusion au regard du droit à la vie privée et familiale et sur le risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Maroc.

Votre conseil a transmis plusieurs documents pour étayer les précédentes informations à savoir : l'accord pour la demande d'un délai supplémentaire; le courrier daté du 12 mai 2017 adressé à l'Office des Etrangers; le recours introduit le 06 octobre 2017 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de fin de séjour prise le 01 septembre 2017; une attestation datée du 30 janvier 2019 du CAPREV (Centre d'Aide et de prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents); un document du Conseil européen «Action menée face à la menace terroriste et aux attentats perpétrés récemment en Europe»; la traduction d'un jugement prononcée par la Cour d'appel de Rabat le 26 septembre 2003; la traduction d'un jugement prononcé le 23 février 2012 par la Cour d'appel de Rabat; la traduction de deux jugements prononcés le 05 mai 2016 et le 21 décembre 2016 par la Cour d'appel de Rabat;

une note de plaidoirie adressée au Conseil du Contentieux des Etrangers datée du 31 janvier 2019; une lettre de la famille E. A. datée du 14 janvier 2020 et adressée au Tribunal de l'application des peines; une attestation datée du mois de janvier 2020 de Monsieur B. H., Imam référant de la section Déradex; une attestation datée du 14 octobre 2019 de l'ASBL «La Toulaine», une attestation datée du 11 septembre 2019 de Madame [N.B.]; une attestation (Rapport de suivi) du CAPREV datée du 23 janvier 2020 et adressée à Maître Chantal MOREAU; une attestation datée du 21 janvier 2020 de l'ASBL «La Toulaine»; un document émanant de l'ASBL «Le Piment» faisant référence à la formation d'installateur électricien résidentiel; un échange de mail faisant référence à la possibilité d'inscription à une formation d'installateur électricien résidentiel; une promesse d'embauche datée du 29 novembre 2019; un document datée du 13 décembre 2019 émanant du Comité contre la torture des Nations Unies (version provisoire non éditée) et la décision adoptée par ledit Comité dans l'affaire Ali Aarras.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire, sans enfant.

Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

-votre père : [E.A.A.], né à Tanger en 1939, de nationalité belge

-votre mère : [D.T.F.], née à Tanger en 1950, de nationalité belge

-votre frère : [E.A.M.], né à Ixelles le 15 février 1970, de nationalité marocaine (celui-ci a 6 enfants)
-votre frère : [E.A.O.], né à Ixelles le 21 avril 1971, de nationalité belge (celui-ci a 4 enfants)
-votre frère : [E.A.Y.], né à Etterbeek le 25 mars 1974, de nationalité belge (celui-ci a 4 enfants)
-votre sœur : [E.A.N.], née à Bruxelles le 18 décembre 1977, de nationalité belge (celle-ci a 4 enfants)
-votre frère : [E.A.Y.], né à Bruxelles le 08 juillet 1980, de nationalité marocaine
-votre frère : [E.A.I.], né à Bruxelles le 12 mars 1982, de nationalité belge (celui-ci a 4 enfants)
-votre frère : [E.A.A.], né à Bruxelles le 02 janvier 1985, de nationalité belge (celui-ci a 2 enfants)
-votre frère : [E.A.A.], né à Bruxelles le 16 novembre 1993, de nationalité belge

Signalons que votre frère [E.A.I.], a été condamné par le même jugement à 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 02 juin 2020, vous recevez la visite de vos parents, de vos frères et de votre sœur mais également d'autres membres de votre famille, repris (dans vos permissions de visite) comme neveu, nièce et beau-frère.

Vous signalez que vos parents sont disposés à vous héberger et que votre famille dans son ensemble est prête à vous apporter un soutien aussi bien financier, qu'affectif et psychologique.

Quant à la famille de votre côté maternel et paternel que vous citez, aucun de ces membres n'est venu vous voir depuis votre incarcération en 2015 et aucun n'est repris dans la liste de vos permissions de visites, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

En reprenant vos visites depuis l'année 2019 et en faisant abstraction de la période se situant après mars 2020 (suite à la crise du coronavirus), il peut être constaté que vous recevez la visite plus régulière de votre sœur [E.A.N.] et de vos frères E.A.I., [A.] et [A.]. Votre mère est venue à 9 reprises et votre père à 3 reprises, leur dernière visite remonte au mois d'octobre 2019. Quant à vos autres frères ils ne sont venus qu'à quelques reprises (3 à 5 fois), leur dernière visite remontant au moins de novembre ou décembre 2019.

Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez que des contacts limités avec une partie de votre famille et pour d'autres aucun contact (physiques). Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre).

Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille. Il vous est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (téléphone, lettre, internet, Skype, téléphone, etc...). Rappelons qu'une très grande majorité de belges d'origine marocaine possèdent la double nationalité, votre famille pourra dès lors quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Le soutien que votre famille est prête à vous apporter à votre libération, peut très bien l'être en vous aidant à votre réinstallation dans le pays dont vous avez la nationalité, que ce soit de manière financière et/ou matérielle.

Vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux cette réinstallation, votre famille présente sur le territoire (mais également celle présente au Maroc) peut vous y aider. Elle peut très bien servir de lien, de contact avec celle présente au Maroc afin de faciliter au mieux cette transition.

Le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux. Soulignons également que vous n'avez pas hésité à fuir la Belgique vous étiez donc prêt à tout quitter pour échapper à la Justice.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs, rappelons que vous êtes célibataire sans enfants.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, *Kurie et autres/Slovénie* (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, *Jeunesse/Pays-Bas* (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Comme mentionné ci-avant, vos parents sont disposés à vous héberger et votre famille dans son ensemble est prête à vous apporter un soutien aussi bien financier, qu'affectif et psychologique.

Les liens que vous entretenez avec vos parents dépassent les liens affectifs normaux et un réel lien de dépendance existe entre vous.

Vu votre naissance sur le territoire et le lien de dépendance existant avec vos parents, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cependant, il est à noter que ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes connu de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. Par conséquent, le danger très grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 23 avril 2020 mentionne : «[E.A.S.] (04/08/1989) est actuellement incarcéré dans l'aile DeradEx de la prison d'Ittre.

Au début de l'année 2020, l'intéressé nous est décrit comme participant régulièrement aux activités organisées par la prison. Même si, récemment, il lui arrive de refuser certaines activités ce qui n'était que rarement le cas précédemment. Il voit parfois l'imam de la prison et il reçoit également la visite de l'aumônier catholique. Il rencontre également des intervenants externes : les ASBL la Toulaine et Le Pont par exemple. La famille de l'intéressé le soutient grandement.

Toujours au début de cette année, l'intéressé nous est décrit comme évoluant positivement dans ses positionnements idéologiques.»

Vous êtes également connu, comme mentionné ci-avant de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace.

Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique¹, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 30 janvier 2020.

Ce rapport mentionne : «EVALUATION : Au vu des éléments qui ont été soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie élaborée par nos services, [E.A.S.] est à ce stade considéré comme un FTF Cat. 3. [E.A.S.] s'est rendu vers/en Syrie en septembre 2014 qu'il aurait rejoint dans un contexte djihadiste et où il aurait probablement rallié un groupement terroriste. Il est rentré de la zone SYRIE/IRAQ. Son intention de nuire et sa capacité d'action indiquent qu'il constitue une menace terroriste/extrémiste grave (niveau 3), d'autant qu'il a été impliqué dans un projet d'attentat en Belgique en 2015.

MOTIVATION : [E.A.S.] s'est rendu en Turquie, à deux reprises, en 2014 (entre le 11/09/2014 et le 02/11/2014), visiblement pour se rendre sur «zone», en Syrie dans le cadre de l'activité d'un groupement terroriste (Etat Islamique). Il est rentré de Turquie début novembre 2014. Le 05/07/2016, le TC de Bruxelles a condamné [E.A.S.] à une peine de 16 ans et à une amende de 5000 euros. Celui-ci est décrit par le premier juge comme l'un des dirigeants du groupe terroriste directement à l'origine de la création de la cellule de Verviers. Tout démontre qu'il s'est rendu en Syrie en septembre 2014, qu'il y aurait reçu la mission de mettre en œuvre les premières démarches qui conduiront à l'installation de la «cellule de Verviers». Depuis son transfert à ITTRE, le comportement de l'intéressé semble correct. Il est apparemment important pour lui de donner une image positive. Toutefois il nie toujours les faits qui lui sont reprochés se considérant comme la victime d'une injustice. Il a également une tendance à se victimiser et à déclarer n'avoir jamais eu la moindre intention terroriste. Ce qui est peu crédible au vu du dossier dans lequel l'intéressé est impliqué. A ce jour, l'intéressé voit de manière sporadique et individuelle l'imam de la prison et reçoit également la visite de l'aumônier catholique. [E.A.S.] reçoit régulièrement la visite de sa famille. Il a en outre initié un suivi psychologique. [E.A.S.] est toujours en attente d'un avis sur sa sortie du Deradex. Par ailleurs, la situation de séjour est à nouveau remise en question.»

Force est de constater que le niveau de la menace que vous représentez est resté inchangé depuis le dernier rapport datant du 04 avril 2017, à savoir un niveau de menace extrémiste (niveau 3) et de menace terroriste comme grave (niveau 3).

Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat ainsi que l'évaluation de la menace que vous représentez tendent à démontrer qu'il existe d'une part une certaine évolution positive dans votre comportement mais elle démontre d'autre part que vous représentez encore actuellement un danger pour la société et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie familiale et privée en Belgique.

Ajoutons à cela que vous êtes également connu du Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS), en effet il est fait mention dans le jugement du 05 juillet 2016 : «s'agissant des achats d'armes, la SGRS (Sûreté militaire) le désigne pour s'être livré au commerce d'armes avec l'Italie, ce qui donne à penser qu'il aura œuvré à leur acquisition.»(page 73)

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) dont le préambule réaffirme, notamment, «la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser les actes de terrorisme».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes de cette Charte non seulement «les actes de terrorisme international» mais également «le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les formes d'appui à cet égard».

Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2178 en date du 24.09.2014 indiquant que «les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, notant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit».

Cette même résolution indique que «la menace que représentent les combattants terroristes étrangers englobe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités d'Al-Qaïda et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités».

Votre comportement et votre attitude mettent indéniablement l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat en danger, sachant que le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit. Vous représentez donc un danger grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé durant de courtes périodes en 2005 , 2006, 2007 et 2008 et plus régulièrement en 2010 et 2011.

Des pièces que vous avez transmises, il ressort que vous avez obtenu un brevet d'animateur de centres de vacances en 2008; un certificat d'animateur extrascolaire à une date indéterminée (délivré le 21 avril 2017). Vous êtes au chômage depuis début d'année 2011. Rien ne permet d'établir que vous ayez terminé vos études et obtenu un diplôme.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi dans le pays dont vous avez la nationalité.

Vous déclarez maîtriser le français et le néerlandais mais pas l'arabe. Votre conseil a cependant déclaré dans son recours introduit le 06 octobre 2017 que vous parliez un dialecte (page 37) mais non l'arabe que vous ne savez ni lire ni écrire.

Le fait de parler un dialecte peut très bien vous aider à vous faire comprendre dans la vie de tous les jours mais également dans vos démarches administratives. Vous pouvez également demander l'aide d'autrui ou de votre famille. Rien ne vous empêche non plus de suivre des cours.

Notons ensuite, que la connaissance de la langue française, représente un atout non négligeable à votre réinsertion.

En effet, comme il est spécifié sur le site du journal «Le Matin.ma» (https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-la-francophonie_Quelle-place-occupe-la-langue-francaise-chez-les-MarocainsA/179543.html) :

«La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...) ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

Au sein des foyers

«Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fières, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français, les enfants parlent français...», confie Siham, 34 ans. Même son de cloche chez Nawfal, 40 ans. «Le français fait partie de notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études.

Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aider à mieux la pratiquer», souligne-t-il.

Une situation que dénonce Youssef, 36 ans, fervent défenseur de l'arabe. «Je ne comprends pas comment certaines personnes insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas Jacques ou Catherine, on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi parler une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales», fustige-t-il.

Dans le milieu scolaire

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. «Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté», se désole Fatima-Zahra.

Une baisse de niveau constaté par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : «Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe. S'ajoute à cela, la montée en puissance des prédicateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir», indique le Syndicat.

Dans le milieu de travail

Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreposes privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. «La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger des mails, des rapports, contacter des clients étrangers...», affirme, Mohamed, DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. «Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français», confie Zineb. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs.

Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule : «L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines».

Il ne peut être que constaté au vu des éléments mentionnés ci-avant que vous avez encore des liens avec le pays dont vous avez la nationalité, il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu, vous y avez été régulièrement pendant les vacances, vous possédez votre carte d'identité marocaine qui est toujours en cours de validité et êtes inscrit au livret de famille marocain depuis le 19 mai 2017, ce qui démontre que vous êtes en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a encore un intérêt pour vous. Vous y avez encore de la famille, vous parlez le dialecte de votre région d'origine et vous pratiquez la même religion.

Vous fournissez différents rapports (attestations) émanant de divers intervenants spécialisés ou non (CAPREV, psychologues, Imam, famille) qui attestent de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et de votre amendement. Bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ces avis ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à votre encontre.

Quoi qu'il en soit les formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social que vous avez suivis (ou que vous suivez) peuvent très bien vous être utiles dans votre vie de tous les jours que ce soit en Belgique ou ailleurs. Vous avez également la possibilité de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Il s'agit également de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier de congés pénitentiaires, ainsi qu'à l'avenir d'une éventuelle surveillance électronique ou encore d'une libération conditionnelle (ou provisoire). Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées vous ne commettiez de nouveaux faits.

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec le pays dont vous avez la nationalité et que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Vous n'apportez aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans le pays dont vous avez la nationalité.

Quant aux problèmes de santé dont vous faites référence, il s'agit d'une information que vous aviez déjà mentionné dans votre courrier du 12 mai 2017. Il avait été procédé à une évaluation de votre situation médicale et il en résultait qu'il n'y avait pas de contre-indication à voyager. Aucun traitement médical n'avait été évoqué. Vous ne faites pas mention d'élément nouveau qui demanderait une nouvelle évaluation.

Rappelons, comme vous le signalez, que vous êtes né en Belgique (et y avez toute votre famille) et y avez grandi. Vous y avez également fait vos études et travaillé. Ces éléments laisseraient logiquement à penser que vous étiez intégré tant socialement que culturellement dans la société dans laquelle vous avez toujours vécu.

Vous avez malgré tout adhéré aux thèses islamistes radicales, notamment l'Etat Islamique, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, vous avez démontré que vous n'étiez pas intégré tant socialement que culturellement et que vous n'aviez pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Votre comportement va à l'encontre de ces valeurs fondamentales.

Comme l'indique le jugement du Tribunal correctionnel et l'OCAM, vous vous êtes rendu en Syrie pays en guerre, que vous ne connaissiez pas et dont vous ne parliez même pas la langue pour y rejoindre un groupe terroriste (et ce au péril de votre vie). Les valeurs prônées par ce groupe terroriste semblent avoir plus d'importance à vos yeux que votre famille, ce qui démontre votre niveau de fanatisme et de dangerosité.

Il importe également de souligner que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Notons également que vous n'avez pas hésité à fuir la Belgique et donc été prêt à tout quitter pour échapper à la Justice.

Votre parcours sur le territoire ne plaide pas en votre faveur, rien n'indique que vous ayez terminé vos études, vous n'avez travaillé que durant un temps limité, vous êtes sans emploi depuis au moins 2011, il est d'ailleurs fait mention dans le jugement du 05 juillet 2016 (page 28) : «il ne conteste pas émarger du chômage depuis 2012, affirmant tirer le plus clair de ses ressources de petits trafics et d'un commerce de faux documents qu'il dit «sous-traiter», n'étant pas lui-même l'auteur des documents contrefaits». Vous êtes connu de la Justice depuis 2008 et pour votre radicalisme depuis décembre 2013 (voir page 61 du jugement). Vous êtes écroué depuis février 2015 (soit depuis 5 ans) et avez été condamné en juillet 2016 pour des faits d'une extrême gravité puisqu'ils portent atteinte à la sécurité nationale et internationale.

Il est important de rappeler les éléments qui ont été pris en considération par le Tribunal correctionnel pour déterminer la sanction, à savoir :

«-de ce que les faits décrits ci-dessus révèlent l'exacte portée de ce dossier qui est d'une importance très considérable dès lors que la mise sur pied de «la cellule de Verviers», sous l'autorité du nommé [A.A.H.] et de son supérieur surnommé «Padre», constituait la matrice d'épisodes postérieurs à l'issue desquels des attentats meurtriers furent commis en Europe par des groupements créés et organisés vraisemblablement par les mêmes individus constitués de djihadistes du groupement terroriste EI de Syrie ou d'Irak à cette fin.

-de ce qu'il ne fait aucun doute que la «cellule de Verviers» était organisée pour commettre des attentats aveugles les plus meurtriers possibles en utilisant des explosifs et des armes automatiques et se destinant donc à des dynamitages et des mitraillages,

-que ces attentats devaient être coordonnés avec ceux commis par d'autres équipes regroupant, aux moins dix agents opérationnels, ce qui ne va pas sans rappeler des événements postérieurs impliquant également le nommé [A.],

-qu'à ce titre, le présent dossier est riche d'enseignements sur la personnalité de ses protagonistes, qu'ils soient prévenus ou non, car certaines constantes semblent apparaître : le radicalisme djihadiste se répand souvent dans les fratries ce dont atteste, en l'espèce, les liens entre les deux prévenus [E.A.] ([E.A.I.] semblant s'être radicalisé bien avant son frère (...); les prévenus sont ordinairement issus de familles nombreuses ([E.A.], (...)) souvent défavorablement connues en raison des antécédents judiciaires de la fratrie; aucun des protagonistes du dossier n'avait de vie professionnelle et tous vivaient de la sécurité sociale au moment de partir «sur zone» ou de s'agréger à un groupe séditieux, la perte d'un emploi constituant d'ailleurs l'indice d'une radicalisation concomitante; hormis, peut-être, le nommé ABAAOUD, aucun des protagonistes du dossier n'avait terminé son cycle d'enseignement secondaire; la plupart avaient déjà été inquiétés pour des faits de droit commun E. A. S. pour tentative de vol avec violences ou menaces et circonstances aggravantes - outre le fait qu'il s'accuse de faux (...); l'épisode du Cora décrit plus haut démontre d'ailleurs que des individus profondément enracinés dans la mouvance radicale djihadiste n'hésitent pas à se livrer à des vols à l'étalage massifs (...); hormis peut-être les prévenus [E.A.I.] et A.M.N et, le cas échéant le nommé [A.], aucun des protagonistes du dossier ne semble avoir disposé d'une formation religieuse solide ou même d'une pratique religieuses régulière (leur entourage les présentant systématiquement comme peu pratiquants), tous paraissant au contraire, ne disposer que d'une « culture religieuse » extrêmement superficielle, qu'il est vrai qu'armé du seul bon sens le profane s'aperçoit que se livrer à des vols à l'étalage de 17 paires de chaussures ou à des vols dans des véhicules fracturés, à un recel, à un trafic de stupéfiants ou encore partir «sur zone» en

abandonnant ses quatre jeunes enfants (...), constituent autant d'atteintes évidentes aux préceptes de l'Islam partagés et respectés par l'immense majorité des musulmans.

-que les mobiles prétendument religieux des terroristes ou aspirants terroristes apparaissent donc comme pour prétextes pour se livrer à des actes violents sous le glaci auto-justifiant d'une religiosité très superficielle.

Qu'il se déduit des considérations qui précèdent que, constitue une population à risque, les individus peu instruits tant au niveau scolaire que (et peut-être surtout) religieux, en décrochage affectif, social et/ou professionnelle, adoptant ordinairement un comportement délinquant ou antisocial qui les intègre d'emblée dans un milieu particulier et qui sont facilement influençables par les éléments les plus déviant de ce milieu, du quartier ou de la famille.

(...).»

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a examiné le rôle tenu par chacun des prévenus, en ce qui vous concerne, il a été mentionné : «Que tout démontre que, depuis fin 2013 et jusqu'à son arrestation, il fut un proche du nommé [A.] auquel il servit de lieutenant zélé, tant dans l'accueil du nommé S. C. que dans sa mise en rapport avec les nommés A. et B. L. auxquels il prêta une aide logistique avant leur départ «sur zone». Qu'ensuite, il est plus que vraisemblablement parti en Syrie où il reçut des instructions pour poser les premiers jalons visant à créer la «cellule de Verviers», s'abritant sous le surnom de YAHYA, passant le relai, ensuite, au prévenu A. M. N. et présidant certainement à ce qu'il soit plus tard transmis à son meilleur ami, le prévenu E. B. Qu'ainsi donc il a accepté de prendre part à un projet d'attentat terroriste meurtrier et aveugle qui n'a été déjoué que pour des raisons indépendantes de sa volonté dès lors qu'il n'a jamais rien mis en œuvre pour l'éviter.

Qu'il a donc affiché le mépris le plus souverain pour la vie d'autrui mais aussi pour les règles les plus fondamentales qui rendent la vie en commun. Que ces constats font de lui un des personnages les plus impliqués du dossier. Que les conditions de sa fuite autorisent à craindre qu'il ait cherché à rejoindre les régions où l'EI sévit actuellement. Que tant lors de l'enquête qu'à l'audience, il n'a manifesté aucun signe d'amendement.

Que certes, rien ne commande qu'il dise la vérité et il ne peut lui être fait reproche de la celer, mais son attitude de dénégation systématique, contestant jusqu'aux évidences, autorise à craindre qu'il n'ait pas pris la juste mesure de la gravité de son comportement ou, plus grave encore, qu'il s'enferme dans le mutisme pour des raisons idéologiques. Que dans les deux hypothèses, sa dangerosité reste intacte.

Qu'avant même la fin 2013, il avait été condamné pour des faits de droits commun soit une tentative de vol avec violences et circonstances aggravantes sanctionnée en 2008) et depuis janvier 2013 il vivait dans l'oisiveté et l'assistance alors qu'un de ses frères fit l'éloge de ses aptitudes intellectuelles (il parie couramment plusieurs langues). Que l'on peine à déceler dans son comportement d'autres circonstances atténuantes que celle qui lui valut la correctionnalisation des faits.

Seules des peines extrêmement sévères et dissuasives, à la hauteur des transgressions commises, assureront la finalité des poursuites et, tant que faire se peut, limiteront le risque de réitération de nouveaux faits. (...).»

Vous avez fait une demande de surveillance électronique auprès du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles le 14 août 2019. Le 10 mars 2020, vous vous êtes désisté de cette demande.

Il y a lieu de tenir compte de l'avis du Ministère Public, ayant pris en considération l'avis du directeur de la prison d'Ittre, près du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles daté du 16 janvier 2020 quant à votre demande de surveillance électronique et qui mentionne entre autre :

«Il a été placé dans la section Deradex de la prison d'Ittre et n'a encore bénéficié d'aucune mesure de faveur, la DGD lui ayant refusé toutes ses demandes de PS et CP vu l'absence de collaboration avec le SPS, la difficulté d'évaluer le risque de récidive qui en découle, l'absence d'évolution dans l'attitude du condamné ainsi que le risque de soustraction à l'exécution de sa peine également présent vu la date de fin de peine éloignée. Il convient de souligner que dans le cadre des contacts avec le SPS, l'intéressé reste en désaccord avec le jugement et continue à soutenir l'absence d'intention terroriste ou religieuse.»

Les contre-indications reprises par le Ministère public sont :

-absence de perspectives de réinsertion sociale :

Hébergement : l'intéressé souhaiterait loger chez ses parents. L'ESE du 29.07.2019 se positionnait défavorablement à l'égard de ce milieu d'accueil qui soutient la version des faits présentée par leur fils qui ne se reconnaît que comme faussaire ayant eu des contacts accidentels avec le milieu terroriste. La famille présente l'intéressé comme une victime de la société et comme une personne condamnée pour l'exemple à des fins de dissuasion d'autrui. Rappelons que le frère de l'intéressé a été condamné par le même jugement à de la prison avec sursis pour l'avoir aidé dans sa fuite après le démantèlement de la cellule de Verviers

Projet occupationnel : Il a l'intention de suivre une formation en électricité mais rien n'est encore concrétisé à ce stade.

Suivi : L'intéressé envisage de poursuivre le suivi psychosocial au Caprev et le suivi psychologique à l'asbl Le Pont.

-risque de commettre de nouvelles infractions graves :

Le plan de reclassement n'étant pas finalisé et les investigations psychosociales devant se poursuivre, ce risque ne peut nullement être écarté au stade actuel. Rappelons en outre que le jugement constate que «tant lors de l'enquête qu'à l'audience, il n'a manifesté aucun signe d'amendement» et que «son attitude de dénégation systématique, contestant jusqu'aux évidences, autorise à craindre qu'il n'ait pas pris la juste mesure de la gravité de son comportement ou, plus grave encore, qu'il s'enferme dans le mutisme pour des raisons idéologiques. Que dans les deux hypothèses, sa dangerosité reste intacte. »

Le rapport SPS du 09.10.2019 conclut défavorablement à l'égard de toute mesure d'élargissement vu le déni des faits et le rôle prépondérant joué par l'intéressé qui invitent à la prudence. Le condamné a mis en place un système défensif, conscient ou non, assez important qui nécessite la poursuite d'un suivi psychologique sur une longue durée. (...)»

Le Directeur de l'établissement pénitentiaire d'Iltre estime que : «Vu l'absence de plan de reclassement concrétisé, faute de PS et CP, ainsi que la nécessité de poursuivre les investigations psychosociales, la direction émet un avis défavorable à une mesure de surveillance électronique».

L'avis du Ministère Public près du Tribunal de l'application des peines est quant à lui défini comme suit : «Vu l'extrême gravité des faits commis, leur déni, l'absence d'amendement, la position adoptée de victimisation, le milieu d'accueil manquant de tout recul et donc dans l'incapacité d'offrir une vigilance cadrante et structurante, l'absence de PS et CP, l'absence de projet occupationnel concrétisé, mon office émet un avis défavorable à une mesure de surveillance électronique.»

Comme mentionné ci-avant, votre frère a également été condamné par le même jugement, le Tribunal indique à son sujet : «// est manifestement inscrit de longue date dans la mouvance salafiste, ayant reconnu, en France, se référer au Salaf qu'il définit comme l'Islam «des trois premiers siècles qui sont considérés comme les plus purs», admettant également «j'ai beaucoup fréquenté les Tablighs» à partir de ses 17 ans, prêchant une réforme spirituelle et participant à un rassemblement de ce courant à la mosquée de Dreux, en 2004 (époque où son frère S. n'avait que 15 ans); il dit avoir exercé en Grande-Bretagne un commerce d'objets «en lien avec l'Islam»; l'analyse de son GSM Samsung S3 laisse apparaître ses sympathies pour le groupement EI; de 2009 à 2015, il a vécu soit dans l'oisiveté (reconnaissant en France vivre d'un chômage de 1150 euros mensuels et d'allocations familiales de 900 euros), soit de la fraude sociale puisqu'il paraît avoir vécu d'allocations sociales belges (et être logé dans une habitation sociale) alors qu'il se serait livré à un commerce à l'étranger; compte tenu de ses convictions musulmanes affirmées, il paraît très peu vraisemblable qu'il n'ait pas pesé sur celles, apparemment plus radicales encore de son jeune frère S. et/ou qu'il n'ait pas observé son processus de radicalisation. (...)»

Qu'en se combinant, tous ces éléments démontrent que le prévenu [E.A.I.] a accepté de voiturier son frère, sachant qu'il tentait d'échapper aux poursuites dans le cadre d'un dossier de nature terroriste en lien avec la «cellule de Verviers», et s'apprêtant, apparemment, à le conduire fort loin, peut-être même hors d'Europe.»

Comme mentionné ci-avant les formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social que vous avez suivis et que vous suivez peuvent très bien vous être utiles dans votre vie de tous les jours que ce soit en Belgique ou ailleurs. Votre conseil mentionne l'intervenant social auprès du Centre d'aide et de prise en charge de toute personne concernée par des radicalismes et extrémistes violents

(CAPREV) lequel déclare, dans son rapport de suivi du 23 janvier 2020, avoir été témoin de votre changement et de la prise de conscience des conséquences de vos actes criminels, ainsi en ce qui concerne cette prise de conscience, il indique : «(Monsieur [E.A.]) explique avoir entamé un long travail de réflexion avec l'imam de la prison d'Ittre, des intervenants externes, sa famille pour lui permettre de réaliser la gravité des faits commis. Il reconnaît aujourd'hui que - même s'il ignorait les projets d'attentats de la cellule de Verviers - les faux documents qu'il produisait auraient pu être utilisés dans le cadre d'attentat. Monsieur déclare regretter avoir dû passer par la «case prison» pour développer son autocritique et remise en question. Peu importe l'assistance fournie et le contexte dans laquelle elle est apportée, aider une cellule terroriste est un crime.»

De vos déclarations, il ressort que vous ignoriez les projets d'attentat de la cellule de Verviers, ce qui prêche à réflexion et ne fait que conforter les éléments mentionnés par les différents intervenants dans votre dossier, à savoir par le Tribunal correctionnel dans son jugement du 05 juillet 2016 : «son attitude de dénégation systématique, contestant jusqu'aux évidences»; par le rapport du 09 octobre 2019 du SPS : «conclut défavorablement à l'égard de toute mesure d'élargissement vu le déni des faits et le rôle prépondérant joué par l'intéressé qui invitent à la prudence» ou encore «Il convient de souligner que dans le cadre des contacts avec le SPS, l'intéressé reste en désaccord avec le jugement et continue à soutenir l'absence d'intention terroriste ou religieuse»; par l'avis du Ministère public du 16 janvier 2020 : «Vu l'extrême gravité des faits commis, leur déni, l'absence d'amendement, la position adoptée de victimisation» et enfin par l'OCAM dans son rapport du 30 janvier 2020 : «Toutefois il nie toujours les faits qui lui sont reprochés se considérant comme la victime d'une injustice. Il a également une tendance à se victimiser et à déclarer n'avoir jamais eu la moindre intention terroriste. Ce qui est peu crédible au vu du dossier dans lequel l'intéressé est impliqué.»

Mis à part le rapport de la Sûreté de l'Etat qui mentionne que vous «évoluez positivement dans vos positionnements idéologiques.» et le CAPREV, les différents avis/rapport (OCAM, Ministère public, Directeur de prison, SPS), ne prêche guère à interprétation. Il ne peut être que constaté que malgré vos 5 années d'incarcération le risque de récidive est important dans votre chef et que vous représentez encore à l'heure actuelle une menace pour la société.

Le fait de n'avoir fait l'objet d'aucun rapport disciplinaire ne permet pas de contrebalancer les éléments ci-avant et ne permet pas non plus d'établir (et ne démontre pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Rappelons que la période infractionnelle retenue par le Tribunal correctionnel de Bruxelles est de plus d'1 an et qu'il aura fallu attendre votre arrestation (alors que vous étiez en fuite) pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Notons également que les faits commis ne se résument pas qu'à un attrait pour l'argent facile en confectionnant des faux documents, mais principalement à une adhésion idéologique aux thèses islamistes radicales. Rappelons que vous avez été condamné pour participation à une activité d'un groupe terroriste et ce en qualité de dirigeant.

Il n'appartient pas à l'Administration de refaire votre procès, de commenter, de juger ou de rendre un avis sur une décision prise par un Tribunal correctionnel. Les faits ont été jugés comme établis par la juridiction compétente en cette affaire.

Rappelons l'article 137, § 1er du Code pénal, qui stipule : «Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux §§2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.»

Vous avez adopté un comportement et une attitude incontestablement dangereux envers l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat : en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Vous soulevez également le risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc.

Au niveau de l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Dans votre précédent recours du 06 octobre 2017 introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, votre conseil a transmis différents documents (articles, avis, décision, courrier, rapport, arrêt, etc...), à savoir : «Avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, 28 août 2013»; «Décision du Comité contre la torture des Nations Unies, 27 mai 2014»; «Mesures provisoires ordonnées par le Comité contre la torture des Nations Unies, 28 mars 2017»; «Amnesty International, «Maroc: une enquête doit être ouverte sur des allégations d'actes de torture», 11 août 2017»; «Amnesty International, Action Urgente concernant Ali Aarrass, mars-mai 2017»; «Amnesty International, «Maroc et Sahara Occidental», in Rapport 2016/17 - La situation des droits humains dans le monde, pp. 299-303»; «Amnesty International, Déclaration publique : «Maroc, Condamnations basées sur des 'aveux' douteux - deux Français condamnés ont pourtant infirmé les dépositions en arabe», 21 novembre 2016»; «Amnesty International, Déclaration publique: «Maroc. Les autorités doivent mettre en œuvre rapidement les recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies», le 17 novembre 2016»; «Amnesty International, «Rapport Maroc 2015. La torture pour arracher des aveux et faire taire», 19 mai 2015»; «Human Rights Watch, « Tu signes ici, c'est tout': Procès injustes au Maroc fondés sur des aveux à la police.», 2013»; «REMDH, La situation des droits de l'homme u Maroc et au Sahara occidental, mars 2015»; «Le Maroc, pays du Maghreb à la population carcérale la plus importante», www.huffpostmaghreb.com, 10 février 2017»; «L'administration pénitentiaire veut requinquer les prisons», www.huffpostmaghreb.com, 23 janvier 2017»; «Dans son rapport sur la situation des prisons en 2015 et 2016, l'Observatoire marocain des prisons s'inquiète de la proportion des détenus préventifs», www.lematin.ma, 19 janvier 2017»; «Le Maroc condamné par le Comité contre la Torture dans l'affaire Naama ASFARI », 16 décembre 2016, www.acatfrance.fr; «CNDH, «La crise des prisons: une responsabilité partagée -100 recommandations pour la protection des droits des détenus», Résumé exécutif, Rabat, 2012»; «Observatoire marocain des prisons, Rapport annuel : «Les prisonniers et les prisons, une épreuve pour la société», note de synthèse, 2015-2016»; «Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, 28 février 2013»; «Une des décisions du Recht bank Amsterdam, du 1er août 2018»; «Comité contre la torture, Observations finales concernant le Maroc, 21 décembre 2011 »; «Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le Maroc, 1er décembre 2016»; «Assemblée générale, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, additif concernant le Maroc, 4 août 2014»; «Assemblée générale, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, 30 avril 2013»; «Assemblée générale, Compilation concernant le Maroc, 20 février 2017»; «Comité contre la torture, Communication dans le cas Ali Aarrass, 25 juin 2014»; «USDS, Morocco 2016 Human Rights Report»; «USDS, Morocco Human Rights Report».

Votre conseil a également fait part d'autres observations dans sa note d'audience transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers en vue de l'audience du 31 janvier 2019.

Dans son dernier courrier, daté du 28 février 2020, votre conseil développe et motive le risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH en cas de votre renvoi vers le Maroc, à savoir : «Préalable quant à la nécessité d'analyser le risque de violation de l'article 3 de la CEDH au stade de l'examen d'un éventuel retrait de séjour; Analyse la dernière jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme; Situation au Maroc à l'égard des personnes impliquées dans des faits liés au terrorisme (pratique générale et devant être considérée comme étant toujours systématique); Développements liés aux 3 niveaux afin de démontrer l'actualité du risque flagrant de violation de l'article 3 de la CEDH; situation individuelle du requérant; Obligation positive de l'Etat belge.»

Notons que la CEDH a indiqué «qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus» (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56). Notons que par le passé, plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes suspectées d'implication dans des organisations terroristes. Notons que les derniers rapports des Nations Unies mentionnent les efforts entrepris par le Maroc pour établir et consolider une culture des droits de l'homme au Maroc.

Le Rapport du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 01.12.2016 confirme que les autorités marocaines ont fait des efforts pour lutter contre la torture et les mauvais traitements. Le Comité a d'ailleurs pris note «d'une régression sensible de ces pratiques depuis les dernières observations finales» (§23). Certes, le Comité «demeure néanmoins préoccupé par la persistance d'allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par des agents de l'Etat au Maroc et au Sahara occidental, en particulier sur des personnes soupçonnées de terrorisme, de menace à la sûreté de l'Etat ou à l'intégrité territoriale». Or, les derniers rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ne font plus mention que les personnes soupçonnées pour terrorisme se font torturer. Mis à part deux personnes- A. A. qui était recherché par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme et arrêté en 2010 (donc bien avant les efforts entrepris par les autorités marocaines) et T. G. qui a été condamné pour des faits de terrorisme mais dont il n'est pas fait mention de faits de torture mais de tromperies de la part de la police et donc d'un procès inéquitable - aucune mention n'est encore faite de violation de personnes soupçonnées de terrorisme. Les mesures générales prises par le Maroc pour prévenir les risques de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH sont aussi confirmées par l'arrêt CEDH A.S. c. France du 19.04.2018.

Par ailleurs, il est utile d'observer que vous ne faites pas l'objet de poursuites au Maroc, n'y avez pas été condamné et que ce pays n'a pas émis de mandat d'arrêt international à votre encontre en lien avec une procédure pénale pour suspicion de participation à une activité terroriste. Le 20 avril 2017 vous avez reçu le questionnaire droit d'être entendu qui expliquait les conséquences du retrait de votre droit au séjour sur le territoire. Il ressort cependant de votre dossier administratif que votre livret de famille marocain a été fait (ou refait) le 19 mai 2017 par un membre de votre famille (normalement le père) auprès du Consulat général du Maroc en Belgique.

Qu'en tout état de cause les autorités marocaines n'ont émis aucune objection à la délivrance de ce livret et le membre de votre famille s'étant rendu au Consulat du Maroc n'a vraisemblablement rencontré aucun souci à vous y inscrire et ce, même au vu de votre situation.

Il s'agit également de prendre en considération que le Maroc est confronté depuis de nombreuses années, comme beaucoup d'autres pays dans le monde, au terrorisme. Il est dès lors normal que le retour de personnes condamnées dans un autre pays pour de tels faits fasse l'objet d'une surveillance. Le rapport des autorités danoises indique : «Selon le Ministère de la Justice et des Libertés, dans le cas où un ressortissant marocain a été condamné pour une infraction liée au terrorisme à l'étranger et qui est expulsé vers le Maroc pour cette raison, la personne sera surveillée par les autorités compétentes.» Pareille disposition est prise par de nombreux pays (dont la Belgique) et ne peut être considérée que comme «normale» dans une optique de protection et de sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Cette surveillance ne saurait dès lors être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant.

Notons également que votre condamnation a été médiatisée (et relève du domaine public), nombre d'articles dans la presse font référence à cette affaire et cite explicitement votre nom. Il peut donc être supposé que - même si les autorités marocaines n'aient pas été mises au courant officiellement de votre condamnation, elles auraient su que vous aviez été condamné par l'intermédiaire des médias. Rappelons, que le service de renseignements marocains est d'une compétence certaine. Malgré l'ensemble de ces éléments, ceux-ci n'ont introduit aucune demande d'extradition à la Belgique.

Un parallélisme peut être fait entre votre situation et l'affaire suivante :

- L'arrêt 193 479 du Conseil du Contentieux des Etrangers (intéressé de nationalité marocaine, condamné en Belgique pour des faits de terrorisme). Dans son arrêt du 12.10.2017, le Conseil mentionne : «Relevons néanmoins que le requérant se borne à faire état d'informations de nature générale, soulevant notamment des cas d'aveux obtenus par la torture, de défaillances du système judiciaire et la corruption prévalant au Maroc, mais qu'il reste en défaut de démontrer in concreto qu'il risque de subir la torture ou des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi au Maroc. Relevons, quant aux informations citées par la partie requérante, que le requérant a été condamné en Belgique, et non au Maroc, ainsi que rappelé supra, de sorte que l'éventualité qu'il subisse, à moins de commettre de nouveaux faits répréhensibles, garde à vue, interrogatoire après arrestation en tant que suspect, ou nouveau procès dans son pays d'origine n'est pas établie.»*

D'autres affaires liées à des ressortissants marocains ont déjà été jugées par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire OUABOUR c. Belgique du 2 juin 2015, par exemple, il s'agissait d'un ressortissant marocain faisant l'objet d'une demande d'extradition des autorités marocaines. Contrairement à cette affaire, vous n'êtes pas suspecté par les autorités marocaines et ne faites pas l'objet d'une demande d'extradition.

Autre affaire récente, l'arrêt X. c. Suède rendu le 09 janvier 2018 par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ladite affaire, il est fait référence à un ressortissant marocain soupçonné de terrorisme mais non jugé par les autorités suédoises.

Le risque pointé par la Cour était que ce procès survienne au Maroc et que des aveux de l'étranger soient extirpés par la contrainte.

Vous faites notamment référence à d'autres affaires ([N.N], extradé et jugé au Maroc en Septembre 2003; [B.Z.H.] recherché par le Maroc et extradé en octobre 2011) et notamment à l'affaire [A.A.]. Il y a lieu de remettre cette affaire dans son contexte. L'intéressé a fait l'objet, en Espagne, d'une enquête pour suspicions de liens avec un réseau terroriste. Malgré un non-lieu prononcé en 2009, l'intéressé a été extradé vers le Maroc où suite à ses aveux il a été condamné à 12 ans d'emprisonnement en appel. Vous avez transmis concernant cette affaire une décision datée du 13 décembre 2019 émanant du Comité contre la torture des Nations Unies (version provisoire non éditée). Signalons que celui-ci a été libéré le 02 avril 2020 (<https://www.lesoir.be/298209/article/2020-05-01/ali-aarass-condamne-au-maroc-pour-terrorisme-devra-t-il-bientot-rentre-en>).

Qu'au vu de ces éléments, ces affaires sont différentes sur le fond et ne peuvent dès lors être comparées à votre situation personnelle. La différence entre le retour de personnes soupçonnées de terrorisme et de personnes condamnées ayant subi leur peine (où les aveux et/ou les preuves ne sont plus nécessaires, leur implication ayant été démontrée) est en soit très importante.

Les jugements, les rapports et la presse font état de certains risques se rapportant à des personnes condamnées pour terrorisme et aux conditions d'incarcération au Maroc.

En ce qui vous concerne, vous avez été reconnu coupable et condamné par les instances judiciaires belges pour des faits de terrorisme et vous purgez actuellement votre peine. Dans votre cas les faits sont établis et votre appartenance à un groupe terroriste est connue. Il n'est nullement établi qu'en cas de retour vous seriez poursuivi ou écroué.

Il y a également lieu de noter que les personnes condamnées pour terrorisme au Maroc, ne restent pas écrouées indéfiniment, elles ressortent libres après avoir purgé leur peine et réintègrent la vie sociale, culturelle, politique et associative de leur pays. Notons que certains ont bénéficié d'un programme de réinsertion mis en place courant de l'année 2017, le «Mossalaha» («réconciliation»), programme qui a été élaboré par la DGAPR (Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion), de concert avec la Rabita Mohammedia des Oulémas, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) et des experts du radicalisme, (<http://telquel.ma/2017/08/24/prisons-quest-ce-programme-mossalaha>).

Cependant, comme mentionné ci-avant, il se peut que ces anciens détenus fassent l'objet d'une surveillance (donc vous également), cette surveillance ne saurait être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant. Il en va de la sécurité nationale du pays en question.

Qui plus est, le Maroc respecte le principe de non bis in idem, de sorte que vous ne pourriez être inquiété des faits pour lesquels vous avez déjà été jugé en Belgique.

En effet la loi 86-14 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal marocain et de la procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme (<http://adala.iustice.gov.ma/production/html/Fr/189764.htm>) ne fait que confirmer ce principe : «[...] Article 5. Les dispositions du titre II du livre VII de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale susvisée sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 711-1- Nonobstant toute disposition légale contraire, est poursuivi et jugé devant les juridictions marocaines compétentes tout marocain ou étranger qui, hors du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur ou complice, une infraction de terrorisme qu'elle vise ou non à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts. Toutefois, lorsque les actes de terrorisme ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts et lorsqu'ils sont commis hors du Royaume par un étranger

comme auteur, coauteur ou complice, il ne pourra être poursuivi et jugé que s'il se trouve sur le territoire national.

La poursuite ou le jugement de l'accusé ne peut avoir lieu s'il justifie avoir été jugé à l'étranger pour le même fait par une décision ayant acquis la force de la chose jugée et, en cas de condamnation, avoir subi sa peine ou s'il justifie la prescription de celle-ci. [...] »

Ainsi, les personnes qui ont commis des faits de terrorisme et qui ont été jugées pour ces faits à l'étranger et subi leur peine, ne seront pas une nouvelle fois poursuivies pour les mêmes faits, ce qui est confirmé par un rapport du service de l'immigration danois, *Risk of double jeopardy in Morocco*, d'avril 2017. Notons aussi que la Cour EDH a confirmé dans son arrêt A.S. c. France du 19.04.2018, § 62, que «la nature de la condamnation du requérant ainsi que les contextes national et international, profondément et durablement marqués par la lutte contre le terrorisme, expliquent que celui-ci puisse faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour au Maroc, sans que celles-ci puissent, ipso facto, être constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention».

Citons également le rapport du Service d'immigration danois, dépendant du Ministère de l'Immigration et de l'Intégration, datant de mars 2017 sur le risque de la double peine au Maroc (rapport basé sur des interviews faites au Maroc du 9 au 16 octobre 2016) :

«[.] All sources confirmed that Morocco respects the principle of non bis in idem. The well informed legal adviser noted, however, that it may be that Morocco has information about other matters that would allow a prosecution. The same source further elaborated that if a terrorist was expelled from a foreign country, he would be monitored closely by the Moroccan security service. He would not be prosecuted and punished for terrorism. However, the Moroccan authorities might know of other violations committed by the person in question for which he would be sentenced.⁸ Concerning extradited Moroccan citizens who were convicted of terrorism it is in no way a rule that they will be prosecuted and convicted for other violations. [...]»

Traduction libre

«[...] Toutes les sources ont confirmé que le Maroc respecte le principe de non bis in idem. Le conseiller juridique bien informé a cependant noté qu'il se peut que le Maroc dispose d'informations sur d'autres questions permettant des poursuites. La même source a ajouté que si un terroriste était expulsé d'un pays étranger, il serait surveillé de près par le service de sécurité marocain. Il ne serait pas poursuivi et puni pour terrorisme. Cependant, les autorités marocaines ont peut-être connaissance d'autres faits pour lesquels la personne pourrait être poursuivie. En ce qui concerne les citoyens marocains extradés qui ont été reconnus coupables de terrorisme, ils ne sont en aucun cas la règle qu'ils soient poursuivis et condamnés pour d'autres violations. [...]».

Le rapport poursuit en expliquant que si un ressortissant marocain a été condamné dans un autre pays mais n'a pas purgé sa peine, il pourrait être condamné au Maroc. De même, un ressortissant qui a commis une infraction sur un autre territoire mais n'a pas été condamné, il pourrait être condamné au Maroc.

Quant aux conditions de détention au Maroc, rien ne démontre au vu des éléments cités ci-avant, que vous y serez détenu dès lors que vous purgez votre peine en Belgique et que vous n'êtes pas connu pour d'autres faits sur le territoire marocain.

Signalons également que la situation des droits de l'Homme au Maroc évolue favorablement. En effet, plusieurs rapports rendus notamment par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies de 2016 mettent en évidence un renforcement des institutions démocratiques et le statut des droits de l'homme dans le système juridique, ainsi que la ratification par le Maroc du Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2014.

Des plaintes concernant la torture et la violence physique sont contrôlées par des instances indépendantes. Le droit marocain interdit la torture et prévoit des punitions très sévères pour le personnel gouvernemental en cas d'entraves à cette règle, et nous constatons que ces punitions sont effectivement imposées (voir ci-dessous).

Cette évolution est encore confirmée par le rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, AG Nations Unies (A/HRC/VG. 6/27/MAR/1 - 20 février 2017), qui indique : «Le Maroc a procédé à une réforme majeure du système de la justice. Ainsi, et dans le cadre de la mise en œuvre du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment une loi organique relative au statut des magistrats a été adoptée. Elle offre aux magistrats les garanties se rapportant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur retraite... Elle fixe les conditions de représentativité des magistrats au sein du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CS P J) et permet le recours pour excès de pouvoir.

Le projet du Code Pénal (CP) et le projet du Code de Procédure Pénale (CPP) ont introduit plusieurs dispositions renforçant la prévention et la lutte contre toutes les formes de torture et de mauvais traitements, notamment en matière de contrôle des conditions de la garde à vue. A ce titre, ledit projet du CPP rend obligatoire l'enregistrement audio-visuel de toutes les auditions des accusés placés en garde à vue, la soumission de ces accusés à l'examen médical en cas de constatation de maladie ou de signes nécessitant le recours à cet examen, ainsi que la présence de l'avocat de l'accusé lors de séance d'audition.

Les plaintes pour torture ou mauvais traitement font l'objet d'enquête par la justice. Ainsi, en 2015, elle a répondu à 145 demandes d'enquête sur des allégations de torture contre 70 demandes en 2014 en soumettant les détenus plaignants à l'examen médical. Aussi, 38 membres des forces de l'ordre ont été poursuivis en 2015 pour des actes de torture (24 agents de la police, 8 fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, 2 gendarmes, un agent d'autorité, et 3 soldats). Au titre de la même année, les autorités judiciaires ont effectué 740 visites aux établissements pénitentiaires et procédé au traitement de 654 plaintes concernant des détenus.

L'insertion dans le projet du CP de dispositions renforçant le recours aux peines alternatives permettra l'amélioration des conditions des détenus à travers la réduction du surpeuplement carcéral. Le Gouvernement a mis en place un programme visant le renforcement du parc pénitentiaire en procédant à la fermeture, le remplacement ou la rénovation des établissements vétustes par de nouveaux établissements respectant les normes sécuritaires et les engagements en matière de réinsertion des détenus.(...)

Le Gouvernement a opté aussi pour le renforcement des établissements pénitentiaires en personnel médical et paramédical augmentant ainsi le taux d'encadrement par détenu.(...)

Le projet du CPP est à l'étude afin de renforcer les garanties en matière de contrôle des établissements pénitentiaires, en instituant des visites par le juge d'application des peines et le procureur du Roi ou son substitut, pour s'enquérir de la situation des détenus, et ce au moins une fois par mois.»

En date du 13 décembre 2019, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a attribué à cinq pays les meilleures notes pour la mise en œuvre de ses recommandations. Le Maroc a été classé dans cette liste et a obtenu une note de «A», (traduction) :

«Le Maroc a été classé «A» pour l'adoption de la loi sur le mécanisme national de prévention de la torture, désignant son Conseil national des droits de l'homme comme organe opérationnel.» (<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/HumanRightsCommitteeFollowUp.aspx>)

Ledit conseil (CNDH) a rendu public le 14 avril 2020 son dernier rapport annuel pour l'année 2019, il en ressort notamment : «Le CNDH a recensé 20 plaintes pour "torture" et 58 autres pour "maltraitance et traitement humiliant". D'après le rapport, "la plupart de ces plaintes" ne peuvent, "après investigations" être considérées comme des cas de torture ou de maltraitance. "Certains plaignants sont revenus sur leurs propos et ont estimé que ce qui avait été déclaré par leurs parents ne correspondait pas à ce qui avait été exprimé lors de leur visite", précisent les auteurs du rapport à la page 13, citant l'exemple d'El Mortada lamrachen, activiste rifain condamné à cinq ans de prison ferme pour "apologie du terrorisme ", (<https://telquel.ma/2020/04/18/ce-qu'il-faut-retenir-du-rapport-annuel-du-cndh-sur-les-droits-de-lhomme-au-maroc-1680021>)

Toujours d'après ce rapport : «Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) et ses commissions régionales ont mené 170 visites dans tous les établissements pénitentiaires, selon le rapport annuel de l'institution.

Dans son rapport 2019 sur les droits de l'Homme au Maroc publié sous le titre "l'effectivité des droits de l'Homme dans un modèle émergent des libertés", le CNDH souligne "avoir effectué, en 2019, 170 visites dans 76 établissements pénitentiaires, au sujet desquelles il a élaboré des rapports assortis de recommandations afin de garantir aux détenus la jouissance de tous leurs droits fondamentaux".

Il a aussi assuré qu'il veille au suivi des recommandations qui ont été soumises aux autorités compétentes, relevant que "ces visites inscrites dans les actions de terrain entreprises par le conseil et ses commissions régionales ou qui interviennent dans le cadre du traitement des plaintes qui leur sont adressées, concernent des personnes poursuivies dans des affaires de terrorisme ou sur fond de protestations, ou encore des cas individuels".

Le document relève que l'institution œuvre au suivi de la situation des pensionnaires dans les centres de détention à travers le traitement des doléances qu'il reçoit au niveau central et régional et les visites que les membres et les cadres du conseil entreprennent dans les lieux de détention ou dans le cadre du suivi de cas particuliers, ou encore sur demande d'un des détenus, de sa famille ou de son avocat.

Le conseil donne la priorité essentiellement aux victimes des allégations de torture et de mauvais traitement, à celles d'atteinte au droit à la vie, au droit à la santé, à l'éducation et à la formation comme il s'ouvre sur les autres acteurs institutionnels pour conjuguer leurs efforts en vue de protéger et renforcer les droits des détenus, explique-t-on.

A cet égard, le CNDH coopère régulièrement avec la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGA PR) dans le but d'améliorer les conditions des prisonniers.

Il met l'accent dans ce sens sur le phénomène de la surpopulation carcérale et son impact négatif sur les prisonniers en termes de jouissance des droits à la santé et à l'éducation en particulier.

Le conseil a d'autre part poursuivi la mise en œuvre des recommandations de son rapport thématique autour de "la crise des prisons, une responsabilité partagée: 100 recommandations pour la protection des droits des détenus".

Parmi les recommandations formulées par le conseil figurent la consolidation des droits fondamentaux des détenus et l'interdiction de la discrimination, tout en accordant plus d'importance aux catégories vulnérables, en leur offrant l'aide sociale et l'accompagnement nécessaires.

S'agissant de la formation des employés des établissements pénitentiaires, le rapport précise que le conseil contribue au renforcement de leurs compétences, particulièrement après la création de l'Institut national de formation aux droits de l'Homme (INFDH) - Driss Benzekri, par l'organisation d'une série de sessions de formation axées sur les droits des détenus.» (<https://www.infomediaire.net/prisons-marocaines-le-cndh-a-effectue-170-visites-en-2019/>)

L'ensemble de ces éléments démontre les efforts des autorités marocaines pour combattre les traitements dégradants commis par des représentants officiels du Maroc.

En outre, il est intéressant d'attirer l'attention sur l'initiative interministérielle développée par les Pays-Bas et le Maroc dans le cadre du Global Counter Terrorism Forum (website <https://www.thegctf.org/>) dont le Maroc est un des précurseurs ainsi que sur les mémorandums qui y ont été adoptés (The Hague-Marrakech Memorandum et le Rome Memorandum dans lesquels un nombre des meilleures pratiques concernant la réhabilitation et la réintégration des délinquants extrémistes violents ont été inclus).

Rappelons une nouvelle fois, le récent arrêt X c. Suède rendu le 9 janvier 2018 par la CEDH il ressort du point 52 «(...) que la situation des droits de l'homme au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que le pays s'efforce de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ainsi, la situation générale dans le pays n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention si le requérant y retournait.»

La Cour eur. D.H., (arrêt X c. Pays-Bas, n° 14319/17 du 10.07.2018) a récemment pris un arrêt dans une affaire similaire à la vôtre, à savoir un ressortissant marocain condamné aux Pays-Bas pour terrorisme et pour lequel elle conclut qu'il n'y a pas violation de l'article 3.

Cet arrêt ne fait que confirmer les éléments mentionnés ci-avant, à savoir que la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc depuis plusieurs années selon la Cour Européenne. Elle indique aussi que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme.

Toutefois il ressort également d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain, que malgré ces efforts, des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité

ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat.

Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus.

Ainsi la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention si l'intéressé retourne au Maroc.

La Cour constate également qu'il n'est pas établi que les autorités judiciaires marocaines ne respectent pas le principe de non bis in idem.

L'arrêt n° 212 381 du 16 novembre 2018 prononcée par le Conseil du Contentieux des Etrangers ne fait que confirmer les éléments mentionnés ci-avant :

«A la suite de l'analyse effectuée par la Cour EDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé.

La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculqué n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (X contre Pays-Bas, op. cit., § 76).

Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, op. cit., § 52).

Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (X contre Suède, op. cit., § 53 et X contre Pays-Bas, op. cit., § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (X contre Pays-Bas, op. cit., § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§129 -132, X c. Suède, op. cit., § 58 et X c. Pays-Bas, op. cit., §75).»

Pour le raisonnement complet du Conseil du Contentieux des Etrangers, voici le lien de l'arrêt : http://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a212381_an.pdf

Dans un arrêt daté du 03 février 2020 (arrêt n°242 300) dans une affaire similaire à la vôtre, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également fait mention du risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort notamment de cet arrêt : «La partie requérante affirme néanmoins en ternie de recours qu'en raison de sa condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste en Belgique, elle risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc. Elle renvoie à de nombreux rapports internationaux, à la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil. Elle estime qu'elle ferait l'objet de mesures policières, d'interrogatoires, de poursuites et éventuellement d'une nouvelle condamnation de la part des autorités marocaines si elle devait être renvoyée sur le territoire marocain dès lors que le Maroc a pour pratique systématique de placer en détention et d'interroger des personnes suspectées de liens avec les milieux radicaux, en vue de poursuivre ces derniers, ce sans avoir égard aux décisions étrangères intervenues au préalable. Elle affirme que la décision attaquée ne contient aucune analyse de la situation individuelle du requérant alors que la partie adverse soutenait dans la cadre de la décision de fin de séjour prise le 12 avril 2018 que le requérant ne serait pas soumis à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Maroc, du fait que celui-ci ait été

condamné en Belgique, qu'il purge sa peine et qu'aucune demande d'extradition n'ait été introduite auprès de la Belgique, elle estime que ces éléments valent toujours à l'heure actuelle.

Le Conseil observe que ces affirmations quant à un risque de crainte de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc ne sont étayées ni démontrées, en l'espèce. La partie requérante ne fait pas état du fait qu'elle serait recherchée ou suspectée au Maroc ou qu'une procédure serait en cours à son encontre et ce, ni pour des faits similaires à ceux pour lesquels elle a été condamnée en Belgique ni pour d'autres faits éventuels. (...)

Le fait de renvoyer à des rapports généraux dont la majorité ont été pris en compte par la Cour EDH dans son arrêt du 10 juillet 2018, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état, et que la Cour EDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme n'est pas établie.

*En ce que la partie requérante fait valoir «l'ampleur des entraves du régime marocain pour domestiquer les associations de défense des droits humains, qu'elle soient marocaines ou étrangères» citant les difficultés rencontrées en particulier par les ONG Amnesty International et Human Rights Watchs depuis 2015, le Conseil constate toutefois que c'est précisément sur les rapports récents de ces organisations (2017-2018) que se fonde tant la partie requérante elle-même pour contester la décision attaquée, que la Cour EDH dans son arrêt X. c. Pays-Bas du 10 juillet 2018, ce qui tend à démontrer que lesdites organisations sont toujours actuellement en activité au Maroc dans la dénonciation des violations des droits de l'homme et continuent de collecter des informations estimées à tout le moins pertinentes par la Cour EDH.
(...)*

Quant au fait qu'il ne ressort pas de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait entrepris des démarches auprès du Maroc pour obtenir des garanties concrètes et individuelles que l'intéressé ne risquerait pas de se voir soumis à un traitement inhumain ou dégradant, le Conseil estime, au vu de la situation générale au Maroc, des mécanismes de contrôle structurels qui existent déjà et de la situation personnelle de la partie requérante, qu'il n'apparaît pas nécessaire d'obtenir des garanties supplémentaires. A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur le terrain de l'obligation positive quand elle affirme qu'il doit être déduit de l'arrêt CEDH X. c. Pays-Bas du 10 juillet 2018, que la «Cour estime de manière implicite et certaine, qu'au vu du caractère absolu de l'article 3 de la Convention et au vu de l'effectivité de la protection qu'elle accorde à cet article, il devrait être sollicité des Etats qui expulsent ou extradent, qu'ils s'assurent, auprès de leurs homologues, de manière formelle, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours, ni ne sera exercée, ni pour des faits jugés dans leur pays, ni pour des faits connexes à ceux jugés en Belgique, durant la même période infractionnelle». En effet, cette garantie ne se déduit pas des termes de l'arrêt comme une exigence générale à toutes les situations in extenso de personnes soupçonnées ou condamnées dans le cadre d'activités terroristes qui se voient rapatriées vers le Maroc mais plutôt liée à une appréciation au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce. (...)

Le moyen pas de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux. (...) »

Pour le raisonnement complet du Conseil du Contentieux des Etrangers, voici le lien de l'arrêt : <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a232191.an.pdf>

Un arrêt encore plus récent daté du 24 mars 2020 (arrêt n°237 640) dans une affaire similaire à la vôtre, le Conseil du Contentieux des Etrangers fait mention du risque de violation de l'article 3 de la CEDH et va dans le même sens.

Pour le raisonnement complet du CCE, voici le lien de l'arrêt : <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a234391.an.pdf>

En conséquence, vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos craintes et de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. L'ordre public devant être préservé, une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à sa défense et à la prévention des infractions pénales. Elle est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationales.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à en remettre en cause la nécessité de la présente décision. Tous les éléments susmentionnés démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie requérante a déposé une « Note de plaidoirie », accompagnée de pièces nouvelles, à savoir la décision du 17 mars 2021 de sortie de la section D-RadEx et l'arrêt de la Cour d'Appel du 12 avril 2021.

2.2. La partie défenderesse a demandé d'écarter des débats la note de plaidoirie déposée par la partie requérante ainsi que les nouveaux éléments qui y sont contenus dès lors qu'un tel document n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil.

A cet égard, la partie requérante a précisé avoir été contrainte, de par l'application de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire un recours en suspension et annulation qui la prive en conséquence de la possibilité de déposer un mémoire en réplique.

2.3. Le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil ») observe que la note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

S'agissant des deux nouvelles pièces déposées, le Conseil estime que l'explication vantée à l'audience n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que ces pièces sont postérieures à l'acte attaqué et que même si la possibilité lui avait offerte par la loi du 15 décembre 1980 d'introduire un recours selon la procédure de l'annulation uniquement et donc de déposer un mémoire de synthèse – lequel aurait dû être déposé dans les quinze jours à compter de la notification de la note d'observations – il ne lui aurait pas permis de déposer ces pièces datées de mars 2021 et avril 2021.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « [...] violation des articles 22§ 1^{er} 3°, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, en particulier de minutie, de précaution, de proportionnalité et audi alteram partem ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé des articles 22, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la portée de l'obligation de motivation formelle de actes administratifs. Après avoir constaté que la partie défenderesse met fin au séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale au sens de l'article 22, § 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, elle renvoie aux travaux préparatoires de la loi introduisant les articles 22 et 23 de la loi précitée. Elle explique que les travaux préparatoires renvoient à de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne pour définir les différentes notions. Elle affirme qu'il ressort des travaux préparatoires qu'une raison grave d'ordre public ou de sécurité nationale ne peut être invoquée qu'au terme d'un examen particulièrement minutieux et d'une motivation correspondante. Elle indique également que le nouvel article 23 soumet la prise de décision à certaines garanties procédurales.

Ensuite, dans un point intitulé « *Examen effectué par la partie adverse pour conclure à l'existence de ces raisons dans le cas d'espèce* », elle considère « [...] que la partie adverse n'a pas procédé à l'examen approfondi requis pour conclure qu'il existe dans son chef des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant la décision attaquée ».

Elle pointe tout d'abord un « *Non-respect du droit d'être entendu et de l'obligation de motivation formelle* » en ce que la partie défenderesse « [...] oublie de prendre en considération plusieurs informations du courrier ». Elle indique que, dans ce courrier, elle a rappelé « [...] qu'«il convient d'avoir égard à l'attitude du requérant postérieurement à sa condamnation à l'expression d'une volonté d'amendement de la part du requérant. » [...] ». Elle explique avoir indiqué « [...] différentes dispositions qu'il [le requérant] a prises afin de mettre à profit sa période d'enfermement pour entamer un processus de réflexion et de remise en question par rapport aux faits l'ayant amené à être condamné [...] ». Il en va notamment du soutien d'un psychologue et des liens de confiance noués avec l'Imam de la prison, rappelant sur ce point avoir déposé à l'appui de son courrier une attestation de janvier 2020 de l'Imam qui confirme le rencontrer régulièrement et être disposé à poursuivre ce travail à l'extérieur si le requérant devait disposer d'une libération conditionnelle ou d'une surveillance électronique. Elle cite également un extrait du courrier dans lequel elle fait référence à une psychothérapie qui est actuellement en cours et explique que la psychologue est disposée à poursuivre les entretiens en cas de libération. Elle précise déposer, à l'appui du présent recours, un rapport du 13 juillet 2020 rédigé par l'Imam de l'aile Deradex afin d'apporter « [...] des précisions à la précédente attestation de janvier 2020 [de l'Imam] quant à l'actualité de la menace pour l'ordre public », citant ensuite un extrait de cette attestation.

Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 228 226 du Conseil (*supra* point 1.4.) dont elle reproduit un extrait, et constate qu'en l'espèce, dans la présente décision attaquée, la partie défenderesse « [...] fait fit du fait que plusieurs intervenants sont disposées à poursuivre ce travail à l'extérieur », alors qu'il « [...] s'agit pourtant là d'éléments essentiels quant à la bonne évaluation des possibilités de réinsertion du requérant, de l'actualité de la menace qu'il peut représenter pour la sécurité nationale et de ses lieux sociaux avec la Belgique ». Elle fait grief à la partie défenderesse de préférer « [...] prendre en considération pour motiver sa décision des éléments antérieurs au courrier du 28 février 2020 ; le jugement du Tribunal correctionnel du 5 juillet 2016, l'avis du Ministère Public, ayant pris en considération l'avis du directeur de la prison de Iltre, près du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles daté du 16 Janvier 2020 quant à la demande de surveillance électronique du requérant et la condamnation d'un des frères du requérant [...] ». Elle rappelle qu'il « [...] appartenait à la partie adverse de motiver sa décision au sujet des documents énoncés » et estime qu'en « [...] se focalisant sur des éléments antérieurs à celui-ci, la décision attaquée ne laisse pas apparaître qu'il a été tenu compte d'éléments actuels. Par là même, la partie adverse ne respecte pas le droit du requérant à être entendu et viole son devoir de minutie et de diligence ».

Elle pointe ensuite un « *Non-respect du devoir de motivation dans l'examen des éléments apporté par la partie adverse et non-actualisation de la menace* ». Elle relève au préalable les documents pris en considération par la partie défenderesse pour la motivation de la décision querellée. Elle cite ensuite un extrait du rapport transmis par la Sûreté de l'Etat ; affirme que « *Le rapport de l'OCAM [...] mentionne ce qui ressort du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 5 juillet 2016 et pour le surplus, n'apporte que des éléments positifs au sujet du requérant* » ; et cite un extrait de l'arrêt du Conseil « [...] du 29 octobre 2019 » ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 235 914 du Conseil.

Elle soutient alors que « *La partie adverse ne pouvait, uniquement sur base du suivi du requérant par l'OCAM et la Sûreté de l'État, conclure à la prise de la décision querellée. Il lui revenait de procéder à la vérification du contenu de ces rapports et d'examiner si ces rapports font état d'éléments concrets et objectivés, desquels elle pourrait déduire qu'il existe une menace réelle et actuelle pour la sécurité nationale, quod non. Il convient de constater qu'en l'espèce, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif du requérant qu'il y a des éléments concrets, suffisamment objectivés et suffisants pour conclure au fait que le requérant représente, à l'heure actuelle, un danger grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

En ce qui concerne l'avis du Ministère public, la partie requérante affirme en substance qu'il prend en considération l'avis du directeur de la prison d'Iltre et qu'il rappelle, pour le surplus, des faits antérieurs au jugement du 5 juillet 2016 et des faits relatifs à la condamnation d'un des frères du requérant. Elle indique également que le rapport du service psychosocial (SPS) « [...] détaille la raison pour laquelle le point de reclassement ne s'est pas finalisé » et en cite un extrait. Elle cite ensuite un extrait de l'avis « [...] de l'assistance de justice [...] » qui indique notamment que « [...] «notre avis pourrait être positif si Monsieur E. A. avait une décision favorable quant à son recours contre l'Office des Etrangers » [...] ».

Elle soutient en conséquence que la partie défenderesse « [...] motive sa décision de retrait de séjour sur la base d'avis défavorable au requérant pour l'unique fait que le requérant risque un retrait de séjour » et que « Cet ouroboros viole le principe du raisonnable, le principe de précaution et de proportionnalité et n'établit pas la menace réelle et actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Elle constate par ailleurs que la partie défenderesse « [...] semble n'avoir pris connaissance que de l'avis du Ministère public, sans consulter l'avis du directeur de prison de l'Iltre ainsi que les rapports ES et SPS [...] » alors qu'elle est « [...] en mesure de solliciter ces informations de l'administration pénitentiaire et qu'elle s'est abstenue de le faire ».

Elle ajoute que « [...] le requérant étant incarcéré, l'actualité de la menace qu'il représente est à évaluer, également, en faisant une projection future ; au moment de sa libération (conditionnelle ou non) » et soutient qu'en « [...] ne prenant systématiquement pas en compte les possibilités de réinsertion et la perpétuelle évolution positive du requérant, la partie adverse émet le postulat que le requérant est, ipso facto et à tout jamais, dangereux et ne spécifie pas en quoi la situation du requérant constitue encore une menace suffisamment actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société » et que dès lors, « En réalité, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen approfondi requis pour arriver à sa conclusion », violant de la sorte les articles 22, 23 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier de minutie et *audi alteram partem*.

Enfin, elle rappelle que l'article 23 de la loi impose que les décisions soient exclusivement fondées sur le comportement personnel de l'intéressé. Elle affirme que la situation judiciaire du frère du requérant ne doit donc en aucun cas influencer la décision prise à l'encontre de ce dernier, alors que « [...] la décision, laisse à penser qu'elle a été prise en compte dans l'équilibre entre les intérêts en présence [...] » de sorte que la décision querellée « [...] viole les articles 22 et 23 de la loi du 15.12.1980, lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier de minutie et *audi alteram partem* ».

Elle pointe également une « Evaluation abstraite du risque de récidive », dès lors que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans la motivation la décision entreprise, « Il n'est établi dans aucune pièce au dossier qu'il existe un quelconque risque de récidive, bien au contraire ». Elle soutient en substance que la « [...] la partie adverse viole, à nouveau, les articles 22 et 23 de la loi du 15.12.1980, lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration ».

Enfin, elle pointe un grief pris du « Délai de prise de décision et éviction volontaire d'un élément essentiel actuel à l'évaluation de la menace ». Relevant au préalable que « Quatre mois ce sont dès lors écoulés entre la réponse au formulaire et la prise de la décision attaquée », elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 214 435 du 20 décembre 2018 avant de constater que « [...] le requérant s'est vu soumettre un formulaire droit d'être entendu quatre mois avant la prise de la décision attaquée. Durant ce laps de temps, d'autres éléments pertinents, susceptibles d'avoir une influence sur la prise de la décision attaquée auraient pu être émis (comme, par exemple, le rapport circonstancié de Monsieur [H.B.] ». Elle relève ensuite qu'« A fortiori, la décision attaquée fait état d'un avis sur sa sortie de la section Deradex de la prison de l'Iltre. La section Deradex est officiellement destinée à isoler les détenus concernés par le radicalisme violent des autres détenus, et à effectuer avec eux un travail de déradicalisation. Dans ce cadre, des évaluations régulières sont censées être menées. A ce stade aucune évaluation du requérant n'avait encore été menée. Il s'agissait dès lors, d'un élément essentiel de la cause pour vérifier l'existence de la menace et pour s'assurer de son caractère réel et actuel. Le requérant souligne que la partie adverse se devait d'être particulièrement attentive à ce point, en ce qu'aucun élément concret et actuel n'est avancé par elle dans la motivation de la décision attaquée [...] », et estime par conséquent que « [...] la décision attaquée viole, à nouveau, les articles 22, 23 et 63 de la loi du 15.12.1980, lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier de minutie et *audi alteram partem* ».

Elle conclut pour l'ensemble de ce qui précède que « [...] force est de constater que la partie adverse ne pouvait sur base des éléments de la motivation de la décision attaquée, conclure à l'existence de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale entraînant le retrait du séjour du requérant sur base de l'article 44bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse n'a pas procédé à l'examen approfondi requis pour arriver à la prise de la décision attaquée. Partant, la décision attaquée viole les articles 22, 23 et 63 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier de minutie ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « [...] violation des articles 3, 6 et 13 de la CEDH, des articles 22§1er 3°, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de précaution ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et leur portée.

3.2.1. Dans une première branche, elle affirme que « La décision attaquée expose le requérant à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'expulsion vers le Maroc » et indique avoir exposé ce risque dans son courrier du 28 février 2020 et considère que la partie adverse n'y répond que partiellement.

Dans ce qui s'apparente à une première sous-branche, relative au « Profil du requérant et exposition au risque de torture et de traitement inhumain et dégradant », elle indique que le requérant « [...] a été condamné en Belgique pour des faits en lien avec le terrorisme. Vu l'étroite collaboration judiciaire entre la Belgique et le Maroc, les autorités marocaines sont plus que vraisemblablement au fait du profil du requérant. Elles en seront de toute façon informées en cas d'éloignement vers le Maroc », et soutient que la partie adverse reconnaît, de manière implicite mais certaine, que les autorités marocaines seront au fait de la condamnation de la partie requérante et de son appartenance à un groupe terroriste.

Elle soutient ensuite que « Le retrait de son droit au séjour a pour conséquence de faire du requérant un détenu en séjour illégal en Belgique. Cela implique que la seule mesure d'aménagement de peine à laquelle il pourrait prétendre serait la libération provisoire en vue de l'éloignement (LPE). Il devra donc choisir entre le fond de peine en Belgique, au terme duquel il serait en séjour illégal et susceptible d'expulsion vers le Maroc, ou un éloignement au Maroc, préalable au fond de peine, dans le cadre de la LPE » et que « Même s'il est éloigné « librement », une grande incertitude règne quant au sort qui lui serait réservé dans le pays dont il a la nationalité. Qu'il soit envoyé au Maroc libre ou détenu, au vu de son profil spécifique, le requérant risque d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ».

Elle expose ensuite quelle est la « Situation au Maroc concernant la catégorie de personnes à laquelle appartient le requérant : [...] », à savoir que « [...] le Maroc a pour pratique systématique de poursuivre tout individu suspecté de lien avec les milieux radicaux, et ce sans avoir égard aux décisions judiciaires étrangères intervenues au préalable. Ces poursuites sont systématiquement suivies de périodes de garde à vue prolongée, d'interrogatoires sans avocat, et finalement de condamnations, sur base d'aveux invraisemblables obtenus sous la torture, la pression, ou encore la tromperie des autorités. Le juge marocain se base entièrement sur de tels aveux pour fonder une condamnation, et leur contestation ultérieure n'est pas prise en considération » et, à ce titre, cite pour exemple le cas de trois personnes : [A.A.], [T.G.] et [M.B.]. Elle soutient également que l'ONG Human Rights Watch fait cas de ces pratiques dans divers rapports. Elle reproduit en outre un extrait du rapport du « Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Conseil des droits de l'Homme, des Nations Unies [...] » émis en août 2014, ainsi que l'extrait de deux rapports d'Amnesty International publiés en 2015.

Elle soutient alors, pour l'essentiel, que le requérant « [...] risque d'être poursuivi à nouveau et incarcéré au Maroc. [...]. Rien n'empêcherait le Maroc d'ouvrir une enquête contre le requérant à son arrivée sur le sol marocain et d'en faire de même. Cela l'exposerait à une double peine, étant donné qu'il aurait préalablement soit atteint son fond de peine en Belgique, soit obtenu la LPE par le TAP (paramètre dont ont tenu compte les juges correctionnels belges en fixant la durée de sa peine de prison) ».

Aussi, elle estime que « [...] les conditions carcérales au Maroc sont encore plus désastreuses que celles qui prévalent chez nous », rappelant que « L'Observatoire marocain des prisons a fait état, dans son rapport annuel, des nombreuses plaintes reçues de la part de personnes détenues. Celles-ci dénoncent les mauvaises conditions de transferts, les violences, les traitements inhumains ou dégradants, l'accès insuffisant aux soins de santé ainsi qu'aux formations et les privations de visites. 11 s'agit d'un phénomène touchant l'ensemble du pays. [...]. S'agissant des droits fondamentaux des détenus, l'existence même de plaintes est niée par l'administration marocaine. Les nombreux dysfonctionnements du milieu carcéral marocains sont notamment pointés par le Comité national des droits de l'homme dans un rapport de 2012 qui reste d'actualité ». Elle conclut que dans ces circonstances « [...] auxquelles s'ajoute le profil particulier du requérant, sa détention au Maroc risque d'être non conforme à l'article 3 de la CEDH ».

Elle affirme en outre qu'il « [...] est avéré que l'Etat marocain se livre à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard de personnes présentant un lien avec le terrorisme, même en l'absence de tout élément de culpabilité ». Elle reproduit à cet égard un extrait d'un rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 28 février 2013. Elle indique également que la détention arbitraire et la torture infligée à [A.A] a été constatée par les plus hautes instances internationales. Elle évoque un rapport du Comité contre la torture du 25 juin 2014. Elle affirme que « La torture est profondément ancrée dans les mœurs des autorités marocaines et se déroule encore dans l'impunité complète » comme cela ressort de recherches effectuées par Amnesty International en 2013 et 2014. Elle relève encore que le Maroc a été condamné en décembre 2016 par le Comité contre la torture de l'ONU pour avoir torturé une personne étiquetée terroriste.

Finalement, elle « [...] attire l'attention de Votre Conseil sur différents rapports des Nations Unies et du United States Department of State confirmant les pratiques récurrentes suivantes au Maroc :

- non-respect des garanties juridiques fondamentales en cas d'interpellation (notamment l'accès à un avocat et la visite d'un médecin indépendant)
- exposition à des risques de torture dans les affaires de sécurité, en particulier liées au terrorisme,
- transfèrements secrets,
- arrestations et détentions secrètes.
- absence d'enquête effective sur les allégations de torture et impunité des agents auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements,
- aveux obtenus sous la contrainte, voire la torture, servant de base unique à des condamnations,
- refus d'accès aux organisations souhaitant observer, inspecter ou surveiller les lieux de détention,
- conditions de détentions inhumaines,
- absence d'informations et d'enquêtes sur les causes de décès dans les prisons,
- caractère large et peu précis des actes constitutifs de terrorisme,
- périodes excessivement longues de garde à vue pour les infractions liées au terrorisme, à savoir douze jours avec possibilité de consulter un avocat après six jours seulement, intimidation des personnes dénonçant la torture, disparitions forcées,
- recours abusif à l'isolement cellulaire pour les cas liés au terrorisme ».

Elle renvoie encore à divers rapports dont elle reproduit des extraits en termes de requête. Elle souligne également, via un article dont elle reproduit un extrait, « [...] que la violation par les autorités marocaines de la liberté d'expression pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme a augmenté ». Elle renvoie encore à divers rapports et articles généraux qu'elle cite, références à l'appui. Selon elle, elle considère que bien que les jurisprudences internationale et nationale fassent état d'une amélioration de la situation des droits de l'Homme en général au Maroc, des mauvais traitements et des actes de torture sont encore, à l'heure actuelle, commis par les autorités marocaines.

Par ailleurs, sous un point intitulé « Renversement de la charge de la preuve », elle soutient que « Le requérant appartient à cette catégorie de personnes vulnérables systématiquement exposées à des violations de l'article 3 de la CEDH au Maroc », rappelant notamment les obligations qui découlent dudit article 3. Elle estime alors que, par analogie avec une situation qui s'est présentée aux Pays Bas, « [...] dès lors qu'il ressort d'informations fiables qu'une certaine catégorie de personne fait systématiquement l'objet de mauvais traitement dans un Etat donné, il incombe à l'Etat qui envisage d'envoyer une personne appartenant à ladite catégorie dans cet Etat, d'obtenir au préalable des garanties qu'il ne sera pas soumis à des mauvais traitements » et qu'il est « [...] déraisonnable d'exiger [du requérant] qu'il établisse lui-même un risque individuel de mauvais traitements dans son chef. Dès lors que son appartenance à la catégorie décrite ci-dessus n'est pas contestée, et sur base des informations notoires concernant le Maroc, actualisées par le requérant dans son courrier de réponse à la partie adverse, la charge de prouver qu'il ne risque pas de tels mauvais traitements est renversée et incombe à cette dernière ».

Elle reprend ensuite « la position de la partie adverse » et apporte des précisions à cet égard. Ainsi, elle affirme que « Comme il l'a été démontré supra, encore en 2019 des cas de tortures par les autorités policières sont révélés [...] » et renvoie à son courrier du 28 février 2020, dans lequel elle évoque trois décisions de justice marocaines démontrant la continuité et l'actualité des condamnations résultant d'aveux obtenus suite à des traitement inhumains et dégradants et à de la torture. Elle renvoie à ses condamnations et explique les circonstances de ces condamnations. Elle ajoute que « Dans son courrier du 28 février 2020 [...] le requérant a également joint trois publications de la Fondation ALKARAMA, faisant état de cette problématique d'aveux obtenus de personnes soumises à des traitements inhumains et dégradants et de la torture » et affirme notamment que « Les aveux sont la face visible des traitements inhumains et dégradant et de la torture et font état d'un déni flagrant de

justice ». Elle poursuit en soutenant que « Ces aveux mènent à une condamnation découlant d'un déni flagrant de justice et à un procès inéquitable [...] », ce qui constitue en soi un traitement contraire aux articles 3 et 6 de la CEDH. Elle considère qu'il est établi que la partie adverse se fonde sur une documentation incomplète pour prendre sa décision. Elle affirme que sa situation personnelle l'expose particulièrement à un risque de condamnation sur la simple base d'aveux. Elle ajoute également que « [...] tout le développement supra prouve à suffisance que les principes établis dans la loi marocaine ne sont peu ou pas suivis » avant de faire grief à la partie défenderesse de fonder « [...] sa justification « d'effort » en matière de violation de l'article 3 CEDH sur un journal proche du pouvoir et sur un site Internet appartenant à l'Etat marocain lui-même. Ces deux articles ne peuvent être considérés comme pertinents et admissibles ». Elle conclut sur ce point que la partie défenderesse « [...] viole les articles 3, 6 et 13 de la CEDH, lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de précaution ».

3.2.2. Dans une seconde branche, intitulée « Situation « sur orbite » », elle soutient qu'il « [...] ressort de ce qui précède que le requérant est dans l'impossibilité de se rendre au Maroc. La décision attaquée a pour effet de l'obliger à quitter la Belgique. Le requérant n'a de lien avec aucun autre pays. En ce qu'elle force le requérant à quitter le seul pays dans lequel il a vécu alors qu'il n'a nulle part où aller, la décision attaquée le place dans une situation « sur orbite », contraire à l'article 3 de la CEDH ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « [...] violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 22 et 23 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de proportionnalité ».

3.3.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle au préalable l'énoncé et la portée juridique de l'article 8 susvisé ainsi que les « *Éléments à prendre en considération au regard de la vie privée et familiale des individus des individus [sic] lorsqu'un Etat envisage de les éloigner pour des raisons d'ordre public* ». Elle cite à cet égard l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, les articles 28, 32 et 33 de la Directive 2004/38/CE, ainsi que deux arrêts du Conseil. Elle soutient ensuite que « Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental, dont la protection effective doit être garantie dans l'ordre juridique interne. Pour ce faire, lorsqu'il existe des problèmes d'ordre public, l'Etat doit quand même procéder à une réévaluation de la situation personnelle de l'individu lorsqu'un délai important s'est écoulé entre les faits et l'adoption d'une mesure d'éloignement ». Elle rappelle enfin que l'article 8 de la CEDH prime sur le droit national et est directement applicable.

3.3.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle démontre premièrement l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique.

Elle expose à cet égard que le requérant est né en Belgique, qu'avant d'être incarcéré il résidait à Bruxelles, qu'il a effectué tout son parcours scolaire en Belgique dans des écoles néerlandophones, qu'en 2008 « [...] il obtient un brevet d'animateur de centre de vacances puis fait une formation comme éducateur de rue et de quartier. Il a obtenu un diplôme d'« animateur extrascolaire » », qu'il a « [...] rencontré des difficultés à trouver du travail, vu son jeune âge et son profil social. En 2009, son CV a été intégré dans une base de données du VDAB pour personnes défavorisées dans la recherche d'emploi. Entre mai 2010 et mars 2011, il obtient plusieurs CDD pour travailler comme intérimaire, pour la société « [T.] ». Il s'agit d'une boîte de marketing, qui organisait notamment l'événementiel pour des entreprises comme [S.], [L.], etc. Il n'a jamais pu obtenir de CDI. Ses recherches d'emploi deviennent infructueuses. Il devient chômeur. De 2009 à 2015, il est affilié à la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (CSC) », et qu'il faut dès lors conclure de tout cela que « [...] le requérant a une vie privée en Belgique ». Elle soutient ensuite qu'il ressort d'ailleurs du rapport du SPS du 24 janvier 2014 que le requérant a un tissu familial en Belgique, et énumère les différents membres de sa famille qui sont en Belgique, leur situation familiale ainsi que leur situation professionnelle. Elle explique que certains d'entre eux sont de nationalité belge. Elle indique que « Dans le cadre du questionnaire "droit à être entendu" [...], la famille a fait parvenir une lettre à la partie adverse, [...]. Celle-ci témoigne de la reconnaissance par la famille des erreurs commises par [le requérant], du processus de remise en question et d'amendements effectué [sic] depuis la condamnation, de la concentration de la totalité des centres d'intérêts et des relations humaines du requérant et de sa famille sur le territoire belge, de leur absence d'attaches avec le Maroc et de leurs craintes quant au non-respect des droits fondamentaux dans ce pays ». Elle indique également que sa famille nombreuse lui rend régulièrement visite en prison, et conclut que le requérant a donc une vie familiale en Belgique.

Elle estime que l'ingérence dans sa vie privée familiale n'est pas conforme à l'article 8, §2, de la CEDH. Selon elle, la décision litigieuse n'est pas de nature à garantir le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. Elle affirme que *« Le phénomène de radicalisation ne sera pas contrecarré en expulsant des personnes marocaines ayant vécu toute leur vie en Belgique et y ayant purgé leur peine vers le pays d'origine de leurs parents, pays qu'ils ne connaissent pas [...] »* et considère que *« [...] cette mesure constitue une double peine [...] et est de nature à renforcer un sentiment d'injustice et de discrimination au sein de la population concernée »*. S'agissant de la nécessité d'une telle mesure, elle rappelle qu'il incombe à l'Etat de prendre en considération la durée du séjour en Belgique, la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux, et la situation familiale du requérant et ses liens avec le Maroc. Elle rappelle à nouveau que le requérant est né en Belgique, qu'il a été scolarisé, et y a travaillé, et que toute sa famille est en Belgique. Elle ajoute également que le requérant *« [...] parle à peine un dialecte. Il ne le lit pas et n'est pas capable de mener une vie administrative en langue arabe »*. Elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil du 31 octobre 201 n° 228 229 et fait grief à la partie défenderesse d'avoir repris *« [...] exactement le même argumentaire »* et de ne pas établir en quoi la pratique du français dans le chef du requérant va pallier la méconnaissance de la langue arabe afin d'être capable de mener une vie administrative au Maroc. Elle indique que le français n'y est pas une langue de communication quotidienne et rappelle que le requérant n'a aucun lien affectif avec le Maroc. Selon elle, ces considérations doivent être mises en balance avec le risque pour l'ordre public. Elle renvoie au premier moyen et affirme qu'elle n'a commis aucune infraction disciplinaire en près de cinq ans de détention. Elle affirme en outre que *« La partie adverse reconnaît que les liens que le requérant entretient avec ses parents dépassent les liens affectifs normaux et qu'un lien réel de dépendance existe entre eux [...] »*, et précise que *« Les liens que le requérant entretient avec sa famille dépassent la nécessité de pouvoir seulement communiquer à distance »* car il est extrêmement proche de sa famille et que celle-ci est *« [...] un acteur principal dans sa reconstruction »*. Elle fait une fois encore grief à la partie défenderesse de n'avancer aucun élément attestant de la réalité et de l'actualité de la menace et de ne pas démontrer *« [...] à suffisance de droit que l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant est nécessaire pour sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale »*. Elle soutient que *« [...] l'alternative pour l'État belge consiste à lui appliquer le droit « commun » de l'exécution des peines. Pour tout aménagement de sa peine d'emprisonnement, le requérant dépend du tribunal d'application des peines, qui peut assortir sa libération de conditions, qui le cas échéant peuvent rester en vigueur postérieurement à la date d'expiration de la peine. Le requérant en conclut que la partie adverse n'a pas procédé à l'examen minutieux requis et que son examen de la proportionnalité de l'ingérence en est biaisé »*.

Elle conclut que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique, qu'il *« [...] dispose d'un ancrage durable en Belgique, où il est né et a toujours vécu, aux côtés d'une famille nombreuse, intégrée, et dont quasi tous les membres sont des citoyens belges ou de l'Union européenne. Il maîtrise davantage le Français que l'Arabe, dont il parle un dialecte mais qu'il ne sait lire ni écrire »* et que *« Sur base des éléments précités, la mise en balance de l'intérêt de l'État belge (bénéfice escompté pour l'ordre public) et de l'atteinte à la vie privée et familiale [du requérant] s'oppose à une décision de retrait de séjour. La décision attaquée est disproportionnée. Dans ces circonstances, il serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'ensemble des normes internationales protégeant le droit à la vie privée et familiale de mettre fin à son droit de séjour en Belgique. Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, lu en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de proportionnalité »*.

4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens, à titre liminaire, le Conseil observe que la décision querellée est prise sur la base de l'article 22, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que *« Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :*

[...]

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ».

L'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 précise par ailleurs que :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « *directement des directives* » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »). (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.).

Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. » (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C:2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Doc. Parl. Ch., 54, n° 2215/001, Exp. Mot., pp. 19-20).

Il convient de préciser que la notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (Doc. Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » que de celle de « *raisons impérieuses* », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que les « *raisons graves* » traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les « *raisons impérieuses* » exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de « *raisons graves* » est bien plus étendue que celle de « *raisons impérieuses* » (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 23 et s.).

Il convient de préciser que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, point 49).

4.1.2. Enfin, dans l'exposé des motifs, et conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « *Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit

nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

4.1.3. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, comporte trois paragraphes, dont le deuxième est libellé comme suit :

« § 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

Le Conseil relève que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « recours » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Il convient de préciser que cette disposition ne s'appliquera pas uniquement aux décisions pour lesquelles la loi exige de telles raisons pour qu'il soit mis fin au séjour de l'intéressé ou qu'il lui soit donné un ordre de quitter le territoire. Ainsi, « tout étranger » sera privé de l'effet, en principe, suspensif du recours visé à l'article 39/79, §1^{er}, s'il commet des faits qui « concrètement sont tels qu'ils constituent des 'raisons impérieuses de sécurité nationale' » (Doc. Parl. Ch., 54, 2216/001, Exp. Mot., p. 7).

En conséquence, lorsque le Ministre décide d'adopter une décision fondée sur des «raisons impérieuses de sécurité nationale», que le recours à la dite notion soit ou non requis à cette fin, la motivation de cette décision doit l'indiquer expressément en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur poursuivant à cet égard un objectif de sécurité juridique et d'effectivité du recours (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 53).

Outre cette exigence particulière de motivation, qui s'explique par la conséquence procédurale qui s'attache ainsi à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, en vertu de la loi, le Conseil estime qu'il se dégage plus généralement des enseignements des travaux parlementaires des lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qu'un soin particulier doit être consacré par l'autorité compétente à la motivation d'une décision qu'elle entend fonder sur des «raisons impérieuses».

Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses invoquées par l'autorité doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans l'acte attaqué en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel.

4.1.4. Le premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable ».

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, que le Législateur s'est inspiré ici également de la jurisprudence de la CJUE (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45*).

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, *Boudjila*, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016). De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-avant (voir *Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45*).

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante invoque sous divers angles et moyens des griefs qui peuvent être regroupés au sein de quatre catégories d'arguments, et qui tiennent :

- au respect du droit d'être entendu dans le chef du requérant et à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse ;
- au caractère actuel du danger que représente le requérant pour un intérêt fondamental de la société au sens de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- au risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc ;
- et au respect de sa vie privée et familiale.

4.2.1. S'agissant du premier type de grief, en ce que la partie requérante soutient en substance que la décision querellée a méconnu son droit à être entendue au motif que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments invoqués par elle, le Conseil estime qu'une simple lecture de la décision de fin de séjour permet de constater qu'après avoir relevé l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, la partie défenderesse a bien tenu compte de ceux-ci mais a considéré, aux termes d'un long développement, que lesdits éléments n'enlevaient rien à la menace actuelle que représente le requérant pour la sécurité nationale.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait fi de fait que plusieurs intervenants sont disposés à poursuivre ce travail à l'extérieur. Il s'agit pourtant là d'éléments essentiels quant à la bonne évaluation des possibilités de réinsertion du requérant, de l'actualité de la menace qu'il peut représenter pour la sécurité nationale et de ses lieux sociaux avec la Belgique » et de préférer « [...] prendre en considération pour motiver sa décision des éléments antérieurs au courrier du 28 février 2020 ; le jugement du Tribunal correctionnel du 5 juillet 2016, l'avis

du Ministère Public, ayant pris en considération l'avis du directeur de la prison de Ittre, près du Tribunal de l'application des peines de Bruxelles daté du 16 Janvier 2020 quant à la demande de surveillance électronique du requérant et la condamnation d'un des frères du requérant [...] », alors qu'il « [...] appartenait à la partie adverse de motiver sa décision au sujet des documents énoncés » et estimant qu'en « [...] se focalisant sur des éléments antérieurs à celui-ci, la décision attaquée ne laisse pas apparaître qu'il a été tenu compte d'éléments actuels. Par là même, la partie adverse ne respecte pas le droit du requérant à être entendu et viole son devoir de minutie et de diligence », force est de constater que la partie adverse a bien tenu compte de ces éléments. En effet, il ressort d'une lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a premièrement fait le constat des documents déposés par le requérant en indiquant notamment que « Votre conseil a transmis plusieurs documents pour étayer les précédentes informations à savoir : l'accord pour la demande d'un délai supplémentaire; le courrier daté du 12 mai 2017 adressé à l'Office des Etrangers; le recours introduit le 06 octobre 2017 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de fin de séjour prise le 01 septembre 2017; une attestation datée du 30 janvier 2019 du CAPREV (Centre d'Aide et de prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents); un document du Conseil européen «Action menée face à la menace terroriste et aux attentats perpétrés récemment en Europe»; la traduction d'un jugement prononcée par la Cour d'appel de Rabat le 26 septembre 2003; la traduction d'un jugement prononcé le 23 février 2012 par la Cour d'appel de Rabat; la traduction de deux jugements prononcés le 05 mai 2016 et le 21 décembre 2016 par la Cour d'appel de Rabat; une note de plaidoirie adressée au Conseil du Contentieux des Etrangers datée du 31 janvier 2019; une lettre de la famille EL ABDI datée du 14 janvier 2020 et adressée au Tribunal de l'application des peines; une attestation datée du mois de janvier 2020 de Monsieur B. H., Imam référant de la section Déradex; une attestation datée du 14 octobre 2019 de l'ASBL «La Toulaine», une attestation datée du 11 septembre 2019 de Madame [N.B.]; une attestation (Rapport de suivi) du CAPREV datée du 23 janvier 2020 et adressée à Maître C. M.; une attestation datée du 21 janvier 2020 de l'ASBL «La Toulaine»; un document émanant de l'ASBL «Le Piment » faisant référence à la formation d'installateur électricien résidentiel; un échange de mail faisant référence à la possibilité d'inscription à une formation d'installateur électricien résidentiel; une promesse d'embauche datée du 29 novembre 2019; un document datée du 13 décembre 2019 émanant du Comité contre la torture des Nations Unies (version provisoire non éditée) et la décision adoptée par ledit Comité dans l'affaire Ali Aarras. » et a ensuite considéré, aux termes d'un long développement, que s'agissant des « [...] différents rapports (attestations) émanant de divers intervenants spécialisés ou non (CAPREV, psychologues, Imam, famille) qui attestent de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et de votre amendement. Bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ces avis ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à votre rencontre. Quoiqu'il en soit les formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social que vous avez suivis (ou que vous suivez) peuvent très bien vous être utiles dans votre vie de tous les jours que ce soit en Belgique ou ailleurs. Vous avez également la possibilité de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique ».

Partant, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être imputée à la partie défenderesse, pas plus qu'un défaut de motivation à cet égard.

Quant au rapport « rédigé le 13 juillet 2020 par Monsieur [H.B.], l'Imam de l'aile de Deradex », force est de constater qu'il s'agit d'un rapport rédigé postérieurement à la décision entreprise. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.2. Sur le second grief, la partie requérante soutient notamment que « La partie adverse ne pouvait, uniquement sur base du suivi du requérant par l'OCAM et la Sûreté de l'État, conclure à la prise de la décision querellée. Qu'il lui revenait de procéder à la vérification du contenu de ces rapports et d'examiner si ces rapports font état d'éléments concrets et objectifs, desquels elle pourrait déduire qu'il existe une menace réelle et actuelle pour la sécurité nationale, quod non ». Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il appert de la lecture de la décision querellée que ces rapports s'appuient bien sur des éléments concrets et objectifs qui ne sont nullement remis en cause par cette dernière. En effet, la réalité du contenu de ces rapports n'est nullement contestée.

En outre, force est de constater que la partie défenderesse s'est également – et préalablement – fondée sur les condamnations du requérant par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (lesquelles font notamment état de tentative de vol à l'aide de violence ou de menace, tentative de commettre des assassinats ou encore d'avoir participé comme, en qualité de dirigeants, à une activité d'un groupe terroriste), mais également parce que le requérant est « [...] également connu du Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS) [...] ». Elle s'est en outre fondée sur l'avis du Ministère public. Partant, ce grief, non autrement étayé, est dénué de fondement.

En ce que la partie requérante constate qu'il « [...] ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif du requérant qu'il y a des éléments concrets, suffisamment objectivés et suffisants pour conclure au fait que le requérant représente, à l'heure actuelle, un danger grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil constate quant à lui, pour ce qui est de l'évaluation de la dangerosité actuelle du requérant, que la motivation de la décision litigieuse se fonde sur les condamnations du requérant en 2008 et en 2016, et plus spécifiquement les derniers faits ayant mené à la condamnation pour infraction terroriste. Elle rappelle le rapport de la Sureté de l'Etat du 23 avril 2020 et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) du 30 janvier 2020 ainsi que l'avis du Ministère public du 16 janvier 2020, et relève notamment l'absence de prise de conscience de la gravité des faits, le risque de récidive, le fait que le comportement et l'attitude du requérant mettent indéniablement l'état de droit en danger, l'importance de l'adhérence du requérant aux thèses islamistes radicales (« notamment l'Etat Islamiste, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats [...] »), démontrant dès lors qu'il n'était pas intégré dans la société belge et le fait qu'il se soit rendu en Syrie afin d'y rejoindre d'un groupe terroriste ; autant d'éléments caractérisant l'exceptionnelle gravité de son comportement et justifiant que la partie défenderesse ait pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le requérant présente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et retenir l'existence de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale au sens de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie défenderesse a également considéré que les « [...] différents rapports (attestations) émanant de divers intervenants spécialisés ou non (CAPREV, psychologues, Imam, famille) qui attestent de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et de votre amendement. Bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ces avis ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à votre encontre » et que « Mis à part le rapport de la Sûreté de l'Etat qui mentionne que vous «évoluez positivement dans vos positionnements idéologiques.» et le CAPREV, les différents avis/rapport (OCAM, Ministère public, Directeur de prison, SPS), ne prête guère à interprétation. Il ne peut être que constaté que malgré vos 5 années d'incarcération le risque de récidive est important dans votre chef et que vous représentez encore à l'heure actuelle une menace pour la société. Le fait de n'avoir fait l'objet d'aucun rapport disciplinaire ne permet pas de contrebalancer les éléments ci-avant et ne permet pas non plus d'établir (et ne démontre pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Rappelons que la période infractionnelle retenue par le Tribunal correctionnel de Bruxelles est de plus d'1 an et qu'il aura fallu attendre votre arrestation (alors que vous étiez en fuite) pour mettre fin à vos agissements coupables ». Dès lors, l'argumentation selon laquelle « [...] ne prenant systématiquement pas en compte les possibilités de réinsertion et la perpétuelle évolution positive du requérant, la partie adverse émet le postulat que le requérant est, ipso facto et à tout jamais, dangereux et ne spécifie pas en quoi la situation du requérant constitue encore une menace suffisamment actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société » n'est pas fondée.

Aussi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une « Evaluation abstraite du risque de récidive » tout en se limitant à soutenir qu'« Il n'est pas établi dans aucune pièce au dossier qu'il existe un quelconque risque de récidive, bien au contraire », le Conseil observe que la partie adverse a notamment renvoyé dans sa décision au rapport de suivi du 23 janvier 2020 du CARPEV déposé par la partie requérante, duquel il ressort notamment que le requérant « [...] reconnaît aujourd'hui que - même s'il ignorait les projets d'attentats de la cellule de Verviers - les faux documents qu'il produisait auraient pu être utilisés dans le cadre d'attentat ». La partie défenderesse estime dès lors que « De vos déclarations, il ressort que vous ignoriez les projets d'attentat de la cellule de Verviers, ce qui prête à réflexion et ne fait que conforter les éléments mentionnés par les différents intervenants dans votre dossier, à savoir par le Tribunal correctionnel dans son jugement du 05 juillet 2016 : «son attitude de dénégation systématique, contestant jusqu'aux évidences»; par le rapport du 09

octobre 2019 du SPS : «conclut défavorablement à l'égard de toute mesure d'élargissement vu le déni des faits et le rôle prépondérant joué par l'intéressé qui invitent à la prudence» ou encore «Il convient de souligner que dans le cadre des contacts avec le SPS, l'intéressé reste en désaccord avec le jugement et continue à soutenir l'absence d'intention terroriste ou religieuse»; par l'avis du Ministère public du 16 janvier 2020 : «Vu l'extrême gravité des faits commis, leur déni, l'absence d'amendement, la position adoptée de victimisation» et enfin par l'OCAM dans son rapport du 30 janvier 2020 : «Toutefois il nie toujours les faits qui lui sont reprochés se considérant comme la victime d'une injustice. Il a également une tendance à se victimiser et à déclarer n'avoir jamais eu la moindre intention terroriste. Ce qui est peu crédible au vu du dossier dans lequel l'intéressé est impliqué » », avant de conclure que « Mis à part le rapport de la Sûreté de l'Etat qui mentionne que vous «évoluez positivement dans vos positionnements idéologiques» et le CAPREV, les différents avis/rapport (OCAM, Ministère public, Directeur de prison, SPS), ne prête guère à interprétation. Il ne peut être que constaté que malgré vos 5 années d'incarcération le risque de récidive est important dans votre chef et que vous représentez encore à l'heure actuelle une menace pour la société ». Au vu de cette motivation de l'acte attaqué, non remise en cause par la partie requérante, ce grief du moyen n'est pas fondé.

Plus spécifiquement, quant à l'argumentation relative à l'avis du Ministère public et au grief selon lequel la partie défenderesse a motivé « [...] sa décision de retrait de séjour sur la base d'avis défavorable au requérant pour l'unique fait que le requérant risque un retrait de séjour », menant ainsi à un « ouoboros » ou à une « motivation circulaire », force est de relever que ledit avis du Ministère public, lequel est reproduit dans la motivation de la décision querellée, s'il prend en considération l'avis du directeur de la prison qui se fonde lui-même notamment sur une « absence de plan de reclassement concrétisé, faute de PS et CE », contient également des motifs propres en vue de refuser la demande de surveillance électronique, lesquels motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante. Le postulat de la partie requérante est donc erroné.

Aussi, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas consulté « [...] l'avis du directeur de prison de l'ttre ainsi que les rapports ES et SPS [...] » alors qu'elle est « [...] en mesure de solliciter ces informations de l'administration pénitentiaire et qu'elle s'est abstenue de le faire », la partie requérante reste cependant en défaut d'identifier en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse y était tenue.

En tout état de cause, si la partie requérante se prévaut de ces rapports, force est de constater qu'elle en a une lecture parcellaire. En effet, s'agissant du « Rapport approfondi en lien avec les infractions terroristes » (soit le « SPS », le rapport du service psychosocial), force est de constater que s'il mentionne que la situation administrative du requérant « [...] pose problème [...] », il mentionne également que « [...] la position [du requérant] vis-à-vis des faits et plus particulièrement d'une idéologie radicale continue à susciter le questionnement. L'intéressé nous fournit peu d'éléments permettant de mieux comprendre ses motivations intrinsèques et d'objectiver d'éventuels changements dans son che [sic]. Au vu de ces éléments, nous estimons que les risques liés à [sic] aux mesures sollicitées ne peuvent être relativisés. Nous émettons dès lors un avis défavorable à la demande de CP de l'intéressé ». Quant au rapport « ES », c'est-à-dire l' « Enquête sociale en vue d'une mesure de congés pénitentiaire, de surveillance électronique et de libération conditionnelle pour un condamné détenu », s'il mentionne que l' « [...] avis pourrait être positif [pour une mesure de congés pénitentiaires] si [le requérant] avait une décision favorable quant à son recours contre l'Office des Etrangers », ce rapport relève notamment que « La famille a une certaine connaissance du parcours de vie [du requérant] [...]. Quant au parcours judiciaire, ils en ont une connaissance et vision partielle de ce qui a été reproché à l'intéressé et par conséquent, ils ont pu en déduire des conclusions parfois faussées. En effet, les frères et sœurs peuvent présenter [le requérant] comme une victime de la société et comme une personne condamnée pour l'exemple afin de dissuader les autres de s'impliquer dans ce type d'activité. [...] », et conclut que « [...] nous nous positionnons défavorablement pour une mesure de surveillance électronique ou libération conditionnelle ». Enfin, quant à l'avis du Directeur de la prison tel que repris dans la motivation de l'acte attaqué, il en ressort clairement qu'il fut négatif, outre les motifs tenant à « l'absence de plan de reclassement concrétisé, faute de PS et CP », pour la raison tenant à « la nécessité de poursuivre les investigations psychosociales [...] ». Ainsi, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la motivation de l'acte litigieux serait circulaire « [...] en ce qu'elle fait référence à d'autres actes qui sont eux-mêmes motivés par référence au (risque) de retrait de séjour du requérant », est, une fois encore, inexacte.

En outre, en ce que la partie requérante estime que l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 a été méconnu, précisant à cet égard que « La situation judiciaire du frère du requérant ne doit donc en aucun cas influencer la décision prise à son égard » alors que la décision querellée « [...] laisse à penser qu'elle a été prise en compte dans l'équilibre entre les intérêts en présence [...] », le Conseil observe

que si la motivation de la décision entreprise fait état de la situation du frère du requérant, c'est parce qu'elle reprend des extraits du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel jugement concerne également le frère du requérant. Il résulte des éléments relevés *supra* que seul le comportement personnel du requérant a fondé la prise de l'acte attaqué. Aucun élément portant à considérer que la partie défenderesse ait également tenu compte du comportement du frère du requérant « [...] dans l'équilibre des intérêts en présence [...] » n'est d'ailleurs invoqué, précisé.

Enfin, quant au délai écoulé entre le courrier du 28 février 2020, relatif au formulaire droit d'être entendu, et l'adoption de l'acte attaqué le 24 juin 2020, le Conseil estime qu'une durée de quatre mois pour permettre à la partie défenderesse de bien prendre connaissance et tenir compte des nombreux éléments portés à sa connaissance ne peut être jugée comme violant les « articles 22, 23 et 63 de la loi du 15.12.1980, lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier de minutie et *audi alteram partem* » invoqués sans autre développement à cet égard. Quant à l'arrêt du Conseil invoqué par la partie requérante en termes de recours, celle-ci reste en défaut d'établir la comparabilité du cas, la partie requérante n'invoquant nullement un élément qu'elle aurait pu faire valoir durant ce laps de temps, le rapport circonstancié de Monsieur [H.B.] étant postérieur à l'adoption de l'acte litigieux.

Aussi, s'agissant de l'argumentation relative à l'absence d'évaluation du requérant au sein de la section Deradex, force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se borne à faire grief « [...] qu'aucun élément concret et actuel n'est avancé par [la partie défenderesse] dans la motivation de la décision attaquée ». A cet égard, le Conseil renvoie aux développements *supra*.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit dès lors que la décision querellée n'a pas été prise sur la base de cette disposition.

4.2.3. Sur le troisième type de grief – et second moyen de la requête –, relatif à un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc, soit des arguments par lesquels la partie requérante met en substance en cause la décision attaquée au regard de l'article 3 de la CEDH, lu « [...] en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de précaution », le Conseil observe que, bien que la décision de fin de séjour entreprise ne soit pas assortie d'une mesure d'éloignement, la partie requérante conclut néanmoins à la violation par ladite décision de la disposition précitée en ce que celle-ci induirait une obligation de quitter le territoire. Elle indique être dans la situation d'un étranger « *sur orbite* ».

Or, dans une affaire similaire, dans laquelle une décision de fin de séjour n'était pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil d'Etat a jugé que « *Contrairement à ce que soutient le requérant, la circonstance qu'il ne soit plus en séjour légal n'implique pas nécessairement qu'il sera éloigné vers le Maroc. Tel ne pourrait être le cas s'il apparaissait, à l'occasion de l'adoption d'une mesure d'éloignement, qu'il risquerait d'être soumis dans ce pays à des traitements prohibés par l'article 3 de la [CEDH]. [...] la circonstance que l'acte initialement attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement n'implique pas que la partie adverse n'envisage pas d'éloigner le requérant. Par contre, il résulte de cette circonstance, comme l'a justement précisé le premier juge, que le grief du requérant tenant à son obligation de se rendre au Maroc est prématuré* » (ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 13.454 du 5 septembre 2019). Il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

S'agissant de la jurisprudence de la Cour EDH, invoquée par la partie requérante, force est de constater que dans chaque cas d'espèce, les autorités nationales avaient adopté une mesure d'éloignement du territoire à l'encontre de l'intéressé.

En l'espèce, bien que le requérant soit en séjour illégal sur le territoire, à la suite de l'acte attaqué, cet acte ne l'oblige pas, en tant que tel, à quitter le territoire.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé, « *Un tel éloignement suppose l'adoption d'une nouvelle décision par la partie adverse contre laquelle le requérant dispose d'un recours effectif. [...] Par ailleurs, dès lors que la partie adverse a mis fin au séjour du requérant en raison de la menace qu'il représente, la partie adverse va certainement entreprendre les démarches nécessaires pour procéder à l'éloignement du requérant, contrairement à ce qu'il allègue. Enfin, pour se conformer à l'acte initialement attaqué, le requérant ne doit pas se rendre au Maroc puisque cet acte met seulement fin à son séjour et ne lui impose pas un éloignement vers ce pays* » (ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 13.454 du 5 septembre 2019).

Par ailleurs, la partie requérante n'allègue pas que l'acte querellé, qui consiste en une décision mettant fin à son droit de séjour, serait, en tant que tel, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans son chef, ou encore de mettre sa vie en péril.

Dès lors que la décision de fin de séjour ne comporte en elle-même aucune mesure d'éloignement, il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle adopte des mesures de précaution particulières, ou qu'elle motive précisément sa décision sur les risques que présenterait un retour du requérant dans son pays, les griefs que la partie requérante fait valoir dans ce cadre étant en tout état de cause prématurés. Enfin, dès lors que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver l'acte attaqué au sujet des risques qu'encourrait le requérant en cas de retour au Maroc, la motivation que la partie défenderesse a adoptée à cet égard doit être considérée comme surabondante, en manière telle qu'une éventuelle illégalité l'affectant ne serait, en tout état de cause, pas susceptible d'entraîner l'annulation dudit acte. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt quant à ce.

Il en va de même de l'argumentation relative au droit à un recours effectif, dès lors qu'il résulte des écrits de procédure que les griefs ont été formulés à cet égard par la partie requérante dans une perspective d'éloignement effectif du territoire, lequel nécessite à tout le moins l'adoption préalable d'un ordre de quitter le territoire.

Il convient à cet égard de rappeler qu'il sera loisible à la partie requérante d'introduire à l'encontre d'un tel acte un recours devant le Conseil.

Il résulte des considérations qui précèdent que le troisième grief, exposé dans le second moyen de la requête, n'est pas fondé.

4.2.4.1. Sur le quatrième grief, en ce qui concerne la violation alléguée du « droit à la vie familiale » de la partie requérante, l'article 8 CEDH précise ce qui suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 17 juin 2020, arrêt n° 247.820, et 26 janvier 2016, arrêt n° 233.637).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH *Kurić et autres/Slovenie* (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, *Jeunesse/Pays-Bas* (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

A l'égard d'une décision mettant fin à un séjour acquis, tel que l'acte attaqué, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52 ; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche* (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, *Ciliz/Pays-Bas*, 11 juillet 2000, § 66).

Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, *Nuñez/Norvège*, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 62).

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52 ; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62).

Dans l'affaire *Boultif c. Suisse* du 2 août 2001, la Cour EDH a énuméré les critères devant être utilisés dans l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'éloignement était nécessaire dans une société démocratique et si elle était proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères, reproduits au paragraphe 48 de l'arrêt, sont les suivants : « Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et

d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge.

En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion ».

Il ressort de l'arrêt *Üner*, précité, que deux autres critères doivent également être pris en considération en plus des critères susmentionnés, pour autant qu'ils soient applicables dans la cause :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'intéressé dans le pays d'accueil et dans le pays de destination (Cour EDH, *Üner/Pays Bas* (GC), 18 octobre 2006, §§ 55, 57 et 58).

4.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, premièrement, que l'existence de la vie familiale et privée du requérant n'est pas remise en question par la partie défenderesse, et doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de l'acte querellé.

Il n'est pas non plus contesté que cet acte constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'il a une base juridique et qu'il a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Il incombe en outre à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte litigieux permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Elle fait ainsi valoir que *« Le phénomène de la radicalisation ne sera pas contrecarré en expulsant des personnes d'origine marocaine ayant vécu toute leur vie en Belgique et y ayant purgé leur peine, vers le pays d'origine de leurs parents, pays qu'ils ne connaissent pas, si ce n'est comme une destination de vacances. Une telle mesure constitue une double peine (cf. second moyen) et est de nature à renforcer un sentiment d'injustice et de discrimination au sein de la population concernée, qui demeure en Belgique »*, que le requérant *« [...] parle à peine un dialecte »*, l'absence de tout lien effectif avec le Maroc, qu'il n'a commis aucune infraction disciplinaire en près de cinq ans de détention, et le fait que *« [...] les liens que le requérant entretient avec sa famille dépassent les liens affectifs normaux et qu'un réel lien de dépendance existe entre eux »*, autant d'éléments qui ont fait l'objet d'une appréciation par la partie défenderesse.

En effet, la partie défenderesse a, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, tel que mentionné au point 4.2.4.1. du présent arrêt, notamment, d'une part, la gravité de l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné, le 5 juillet 2016, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et la menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge, qu'il représente, et, d'autre part, sa naissance et la durée de son séjour en Belgique, son état de santé, sa connaissance de la langue au pays d'origine, et sa vie familiale en Belgique.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n° 228 226 et dont elle reproduit un extrait avant de faire grief à la partie défenderesse de reprendre exactement le même argumentaire y ajoutant « [...] simplement un « copier-coller » dans un article du site internet du journal traditionnel « Le Matin » [...] » mais n'établissant « [...] aucunement en quoi la pratique du français du requérant va pallier sa méconnaissance de la langue arabe afin d'être capable de mener une vie administrative au Maroc », le Conseil relève que ledit arrêt n° 228 226 avait estimé comme suit :

« 5.3.4. En outre, la partie requérante avait invoqué dans ce même courrier du 12 mai 2017 qu'elle « parle à peine l'arabe, estimant son niveau à celui d'un enfant » et qu'elle « ne le lit pas et n'est pas capable de mener une vie administrative en langue arabe ». Or, la motivation de la décision attaquée, en répondant à cet égard ceci : « Vous ne pouvez pas non plus prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique, Vos différentes formations vous aideront à intégrer le marché du travail. Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est loisible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique », ne rencontre pas suffisamment l'argument précité. De surcroît, en ne tenant pas compte lors de la mise en balance des intérêts en présence de ces éléments invoqués en temps utile par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause, tel qu'exigé par l'article 8 de la CEDH ».

Or, force est de relever que la présente décision querellée est, à cet égard, motivée comme suit : « Vous déclarez maîtriser le français et le néerlandais mais pas l'arabe. Votre conseil a cependant déclaré dans son recours introduit le 06 octobre 2017 que vous parliez un dialecte (page 37) mais non l'arabe que vous ne savez ni lire ni écrire. Le fait de parler un dialecte peut très bien vous aider à vous faire comprendre dans la vie de tous les jours mais également dans vos démarches administratives. Vous pouvez également demander l'aide d'autrui ou de votre famille. Rien ne vous empêche non plus de suivre des cours. Notons ensuite, que la connaissance de la langue française, représente un atout non négligeable à votre réinsertion. En effet, comme il est spécifié sur le site du journal « Le Matin.ma », [...]. Il ne peut être que constaté au vu des éléments mentionnés ci-avant que vous avez encore des liens avec le pays dont vous avez la nationalité, il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu, vous y avez été régulièrement pendant les vacances, vous possédez votre carte d'identité marocaine qui est toujours en cours de validité et êtes inscrit au livret de famille marocain depuis le 19 mai 2017, ce qui démontre que vous êtes en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a encore un intérêt pour vous. Vous y avez encore de la famille, vous parlez le dialecte de votre région d'origine et vous pratiquez la même religion », de sorte qu'il ne s'agit nullement du « même argumentaire ». En effet, la partie défenderesse a bien tenu compte de la connaissance d'un dialecte et non de la langue arabe et a valablement motivé la décision querellée en estimant que « Le fait de parler un dialecte peut très bien vous aider à vous faire comprendre dans la vie de tous les jours mais également dans vos démarches administratives. Vous pouvez également demander l'aide d'autrui ou de votre famille. Rien ne vous empêche non plus de suivre des cours. », laquelle motivation n'est nullement contestée par la partie requérante.

De manière globale, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser, à travers son recours, la gravité des faits qui lui sont reprochés, notamment en soutenant que la partie défenderesse « [...] n'avance aucun élément attestant de la réalité ou de l'actualité de la menace » et « [...] ajoute que l'alternative pour l'Etat belge consiste à lui appliquer le droit « commun » de l'exécution des peines ». Ces arguments ont été examinés de manière approfondie dans le cadre de la discussion des premier et deuxième griefs, dont il ressort qu'ils ne peuvent être suivis et que le requérant constitue bien une menace sérieuse, actuelle et réelle pour les valeurs fondamentales d'une société démocratique.

En énonçant que « [...] l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie familiale et privée en Belgique », la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une « [...] mise en balance de l'intérêt de l'Etat belge [...] et de l'atteinte à la vie privée et familiale [du requérant] ». La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

4.2.4.3. Au vu de ce qui précède, cette appréciation n'apparaît pas disproportionnée, et il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH « lu en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonnes administration, en particulier de minutie et de proportionnalité ».

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS